



Article 13. Participation of society

1. Each State Party shall take appropriate measures, within its means and in accordance with fundamental principles of its domestic law, to promote the active participation of individuals and groups outside the public sector, such as civil society, non-governmental organizations and community-based organizations, in the prevention of and the fight against corruption and to raise public awareness regarding the existence, causes and gravity of and the threat posed by corruption. This participation should be strengthened by such measures as:

- (a) Enhancing the transparency of and promoting the contribution of the public to decision-making processes;
- (b) Ensuring that the public has effective access to information;
- (c) Undertaking public information activities that contribute to non-tolerance of corruption, as well as public education programmes, including school and university curricula;
- (d) Respecting, promoting and protecting the freedom to seek, receive, publish and disseminate information concerning corruption. That freedom may be subject to such restrictions as are provided for

RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

sur la mise en œuvre du Chapitre II (Prévention) et du
Chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION EN GUINÉE

par Association Guinéenne pour la Transparence

Remerciements

Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport parallèle sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) en ses chapitres II (les Mesures Préventives) et V (le Recouvrement des Avoirs), l'Association Guinéenne pour la Transparence (AGT) note avec une grande satisfaction la bonne collaboration des responsables et décideurs de l'État Guinéen pour la mise à disposition des informations sollicitées à cet effet.

L'équipe de l'AGT tient vivement à remercier Son Excellence M. le Ministre du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) et à travers lui l'Inspectrice Générale et son Adjoint de l'Inspection Générale de l'Administration Publique (IGAP) pour l'intérêt qu'ils ont accordé à ce processus et la promptitude avec laquelle ils ont fournis les informations concernant l'Administration Publique.

Nous tenons aussi à saluer cette volonté de collaboration affichée par les responsables des institutions et organes de prévention, de détection et de répression de la corruption et des infractions assimilées ; de la promotion de la bonne gouvernance ; de la rédition des comptes et de la promotion de la redevabilité qui ont tout mis en œuvre pour fournir à l'équipe le maximum d'informations. Des réformes en profondeur entreprises par bon nombre des responsables de ces différentes structures portent à croire de leur volonté en particulier ainsi que celle du gouvernement en général de lancer des bases solides dans la refondation de l'Etat et de la rectification institutionnelle. A cet effet, l'équipe de l'AGT salue et félicite :

- Le Secrétaire Exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et la Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG) et ses collaborateurs ;
- Le Vérificateur général de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et son Adjoint ;
- Le Chef de Département des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et à travers lui le Président et le responsable chargé des Enquêtes ;
- Le Chef de Division de l'Office de Répression des Délits Économiques et Financiers (ORDEF) et à travers lui son Directeur ;
- Le Directeur Central des Investigations Judiciaires (DCIJ) et ses collaborateurs ;
- Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ses collaborateurs ;
- Le Secrétaire exécutif du Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne (CNOSCG) et à travers lui le Président par intérim ;
- Le Président par intérim de la Coalition Nationale de la Société Civile (CONASOC) et ses collaborateurs.

Enfin, que les membres de l'AGT en soient remerciés pour leur engagement et leur disponibilité.

Dans le but de contribuer à l'examen national de la CNUCC en République de Guinée dans son deuxième cycle, ce rapport parallèle a été rédigé par l'Association Guinéenne pour la Transparence (AGT) en utilisant les documents d'orientation et le modèle de rapport conçus par la UNCAC Coalition et Transparency International. La production de ce rapport a été soutenue par la UNCAC Coalition, grâce à un financement fourni par l'Agence Norvégienne pour la Coopération au

Développement (Norad) et le Ministère des Affaires Étrangères du Danemark (Danida).

Les conclusions de ce rapport sont celles des auteurs mais ne reflètent pas nécessairement les opinions de la UNCAC Coalition et des donateurs qui ont rendu ce rapport possible.

Tous les efforts ont été faits pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Toutes les informations ont été jugées correctes à la date du 2 Septembre 2023.

Les auteurs de ce rapport sont DIALLO Oumar Kanah, SAOROMOU Robert Péguitha, DIALLO Boubacar Atighou, HANN Fatoumata et DIALLO Boubacar Koubia de l'AGT. Le rapport a été révisé par Denyse Degiorgio, Isabella Moggs et Danella Newman de la UNCAC Coalition.

Association Guinéenne pour la Transparence (AGT)

Quartier Minière, Commune de Dixinn

Conakry, Guinée

<https://www.facebook.com/people/Association-Guin%C3%A9enne-pour-la-Transparence/100066946487350/>

L'AGT a été agréée suivant Arrêté n° 9631/MATD du 04 octobre 2004 en qualité d'ONG à but non lucratif. Sa mission est de combattre la corruption et ses corollaires par la formation, l'éducation et la mobilisation citoyenne.

Table des matières

Abréviations	2
Liste des personnes consultées	4
I. Introduction	5
II. Résumé exécutif	7
III. Évaluation du processus d'examen pour La Guinée	17
IV. Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du chapitre II et du chapitre V.....	20
4.1 Chapitre II : Les mesures préventives	20
4.1.1 Art. 5 – Politiques et pratiques de prévention de la corruption	20
4.1.2 Art. 6 – Organe ou organes de prévention de la corruption.....	23
4.1.3 Art. 7.1 – Emploi dans le secteur public	24
4.1.4 Art. 7, 8 et 12 – Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine	28
4.1.5 Art. 9.1 – Marchés publics	31
4.1.6 Art. 9.2 – Gestion des finances publiques	36
4.1.7 Art. 10 et 13.1 – Accès à l'information et participation de la société civile.	39
4.1.8 Art. 14 – Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent.....	43
4.2 Chapitre V : Recouvrement d'avoirs	48
4.2.1 Art. 52 et 58 – Lutte contre le blanchiment d'argent	48
4.2.2 Art. 53 et 56 – Mesures pour le recouvrement direct de biens	50
4.2.3 Art. 51, 54, 55, 56 et 59 – Coopération internationale aux fins de confiscation	51
4.2.4 Art. 57 – La restitution et la disposition des avoirs	51
V. Développements récents	57
VI. Recommandations	59
VII. Annexe.....	61
7.1 Données et informations sur les cas.....	61
7.2 Tableau sur les demandes de liberté d'information	61
7.3 Bibliographie	63

Abréviations

AAACA	L'Associations des Autorités Anti-Corruption d'Afrique
ACGMP	Administration de Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics
AGRASC	Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués
AGT	Association Guinéenne pour la Transparence
ARPT	L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications
AJE	Agence Judiciaire de l'Etat
ANLC-PBG	Agence Nationale de Lutte Contre la Corruption et de la Promotion de la Bonne Gouvernance
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
CA	Cour d'Appel
CAGF	Comité d'Appui à la Gestion du FODEL
CC	Cour des Comptes
CCGA	Commission Consultative de Gel Administratif
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement de Informations Financière
CGI	Code Général des Impôts
CI	Code des Investissements
CIDO	Conférence internationale sur les données ouvertes
CNOSCG	Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne
CNRD	Comité National pour le Rassemblement et le Développement
CNT	Conseil National de la Transition
CNUCC/UNCAC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CONASOC	Coalition Nationale de la Société Civile
COSO	Committee Of Sponsoring Organisation
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
CRIEF	Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières
CS	Cour Suprême
CSPF	Comité de Suivi des Projets FODEL
DAO	Dossiers d'Appel d'Offre
DCIJ	Direction Centrale des Investigations Judiciaires
DNP	Direction Nationale des Marchés Publics
DOS	Déclarations d'Opérations Suspectes
EDG	Électricité de Guinée
EM	Évaluation Mutuelle
ENR	Évaluation Nationale des Risques
EPA	Établissement Publique à Caractère Administratif
EPNFD	Entreprises Professionnelles Non Financières Désignées
FODEL	Fonds de Développement Économique Local

GAFI	Groupe d'Action Financière Internationale
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'action de lutte contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GIE	Groupements d'Intérêt Économique
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit, Coopération Allemande
GRSE	Gestion des Ressources du Secteur Extractif
HAC	Haute Autorité de la Communication
IDH	Indice de développement Humain
IGAP	Inspection Général de l'Administration Publique
IGE	Inspection Générale d'État
IGF	Inspection Générale des Finances
INTERPOL	Organisation Internationale de Police Criminelle
IPC	Indice de Perception de la Corruption
ISA	Norme Internationale d'Audit
ISSAI	INTOSAI Framework
ITIE	L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
LAC	Loi Anti-Corruption
LBC/FT	Loi de Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme
LOF	Loi Organique Relative aux Finances
MAEP	Le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs
MTFP	Ministre du Travail et de la Fonction Publique
NRGI	Natural Resource Governance Institute
NTIC	Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication
OHADA	L'Acte Uniforme Relative aux Droits Comptables et de l'Information Financière
ONUDDC/UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ORDEF	Office de Répression des Délits Économiques et Financiers
OSC	Organisation de la Société Civile
PCE	Plan Comptable de l'Etat
PGO	Partenariat pour un Gouvernement Ouvert
PNUD	Programme des Nations Unis pour le Développement
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PTF	Partenaires Technique et Financier
PV	Procès-Verbaux
RINLCAO	Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest
SMD	Société Minière de Dinguiraye
TI	Transparency International
UA	Union Africaine

Liste des personnes consultées

Nom	Titre du poste	Affiliation	Date de l'entretien
Mahatma Gandhi DIAKITE	Chef de Département EPNFD	CENTIF	13/03/2023
Aly SYLLA	Chef de Division Recouvrement des avoirs	AJE	14/03/2023
Amadou Sadio BALDE	Chef des Greffes	Cour d'Appel	14/03/2023
Ousmane CONDE	Chef de Division/Commissaire de police	ORDEF	15/03/2023
Alpha BARRY	Directeur National Adjoint	IGAP	15/03/2023
Abdoulaye YAMANA	Magistrat	CRIEF	16/03/2023
Alpha Oumar DIALLO	Vérificateur Général Adjoint	IGE	17/03/2023
Korka Bailo SOW	Chef de Division Relations Extérieures et Institution	ANLC-PBG	20/03/2023
Ibrahima Mouhidine DIANE	Chef de Division Intégrité et Gouvernance	ANLC-PBG	20/03/2023
Gabriel HABA	Secrétaire Exécutif	CNOSCG/Société Civile	21/03/2023
Moussa SANGARE	Président par Intérim	CONASOC/Société Civile	21/03/2023
Amine FOFANA	Directeur Central des Investigations Judiciaires	DCIJ	24/07/2023
Paul BOMBOH	Directeur des Statistiques et de la Documentation	ARMP	24/07/2023

I. Introduction

La République de Guinée a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) le 15 juillet 2005 et l'a ratifiée le 29 mai 2013.

Ce rapport parallèle examine la mise en œuvre par la République de Guinée de certains articles du chapitre II (mesures préventives) et du chapitre V (recouvrement d'avoirs) de la CNUCC. Le rapport est conçu comme une contribution au processus d'examen de l'application de la CNUCC actuellement en cours pour ces chapitres. La Guinée a été sélectionnée par le groupe d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC en date par un tirage au sort pour une révision dans la troisième année du deuxième cycle.

1.1 Champ d'application. Les articles et les sujets de la CNUCC qui font l'objet d'une attention particulière dans ce rapport sont ceux qui couvrent les politiques et pratiques de prévention de la corruption (Article 5), les organes de prévention de la corruption (Article 6), l'emploi dans le secteur public (Article 7.1), les codes de conduite, les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine (Articles 7, 8 et 12), les marchés publics (Article 9.1), la gestion des finances publiques (Article 9.2), l'accès à l'information et la participation de la société civile (Articles 10 et 13.1) et les mesures de prévention du blanchiment d'argent (Article 14) au titre du chapitre II. Au titre du chapitre V, les articles et les sujets de la CNUCC qui font l'objet d'une attention particulière dans le présent rapport sont ceux qui couvrent la lutte contre le blanchiment d'argent (Articles 52 et 58), les mesures pour le recouvrement direct de biens (Articles 53 et 56), et la coopération internationale aux fins de confiscation (Articles 51, 54, 55, 56 et 59).

1.2 Structure. Le rapport commence par un résumé, comprenant une synthèse, les conclusions et les recommandations concernant le processus d'examen, la disponibilité des informations, ainsi que la mise en œuvre et l'application de certains articles de la CNUCC. La partie suivante couvre les résultats du processus d'examen en Guinée ainsi que les demandes d'accès à l'information de manière plus détaillée. Ensuite, la mise en œuvre de la Convention est examinée et des exemples de bonnes pratiques et de déficiences sont fournis. Aussi, les développements récents sont discutés et enfin, des recommandations d'actions prioritaires pour améliorer la mise en œuvre de la CNUCC sont données.

1.3 Méthodologie. Le rapport a été préparé par l'Association Guinéenne pour la Transparence (AGT) avec le soutien technique et financier de la Coalition UNCAC et l'Agence Norvégienne pour la Coopération au Développement (Norad) et le Ministère des Affaires Étrangères du Danemark (Danida). L'organisation s'est efforcée d'obtenir des informations pour les rapports auprès des bureaux du gouvernement et d'engager un dialogue avec les fonctionnaires du gouvernement. Dans le cadre de ce dialogue, une version préliminaire du rapport a été mise à leur disposition.

Le rapport a été préparé à l'aide de lignes directrices et d'un modèle de rapport conçus par la UNCAC Coalition et Transparency International pour des organisations de la société civile (OSC). Ces outils reflètent mais simplifient la liste de contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et

demandent des évaluations relativement courtes par rapport à la liste de contrôle officielle détaillée de l'auto-évaluation. Le modèle de rapport comprenait une série de questions sur le processus d'examen et, dans la section sur la mise en œuvre, demandait des exemples de bonnes pratiques et de domaines nécessitant des améliorations dans les articles du chapitre II de la CNUCC sur la prévention et du chapitre V sur le recouvrement d'avoirs.

II. Résumé exécutif

Ce rapport parallèle de la société civile examine la mise en œuvre par la Guinée d'une sélection d'articles du chapitre II (Mesures préventives) et du chapitre V (Recouvrement des avoirs) de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) en droit et en pratique. Il identifie les bonnes pratiques et les lacunes et fournit des recommandations pour une mise en œuvre plus efficace des dispositions de la CNUCC.

La République de Guinée est engagée dans une lutte contre les phénomènes de corruption qui affectent négativement son processus de développement économique. La notion de corruption englobe des pratiques très diverses et n'est pas abordée de la même manière dans les textes juridiques.

Les données recueillies dans ce rapport parallèle révèlent que le pays dispose d'importants textes légaux et réglementaires qui s'inspirent de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, le Groupe Intergouvernemental d'action de lutte contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, le Groupe d'Action Financière Internationale, les Conventions de Vienne, de Palerme, de Mérida et du Financement du Terrorisme. Aussi, la majeure partie des institutions et organes de contrôle de lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance sont mis en place et opérationnels et bénéficient pour la plupart de leur autonomie administrative, financière et décisionnelle. C'est pour autant dire que la Guinée est techniquement conforme au sens des lois et règlements.

Malgré l'existence d'un cadre institutionnel et un cadre légal et réglementaire sur le plan de la lutte contre la corruption et des pratiques assimilées, la Guinée figure parmi les pays les plus corrompus. Elle est 147ème sur 180 d'après le classement de l'indice de perception de la corruption 2022 de Transparency International.

L'une des difficultés majeures que les acteurs de la société civile et des médias sont confrontés est l'accès à l'information publique. Ce problème, l'AGT l'a vécu au cours de l'élaboration de ce rapport. Après avoir adressé des correspondances à quatorze (14) structures, l'AGT n'a eu de retour qu'avec huit (8) structures dont la teneur de certaines réponses reste à désirer.

La mise en œuvre dans la pratique de ces lois et règlements tarde à produire des impacts positifs afin d'atteindre les objectifs visés par les différents gouvernements qui se sont succédés à la tête de l'Etat depuis l'indépendance de la Guinée. Les dispositifs opérationnels mis en place sont pour la plupart confrontés :

- A l'interférence des autorités administratives, politiques et parfois des pressions sociales dans l'instruction des dossiers ;
- Au trafic d'influence ;
- Et le fait que les rapports de contrôle des différents organes sont le plus souvent destinés aux autorités de tutelle qui décident de leurs suites.

Donc, l'efficacité du dispositif de lutte contre la corruption et ses corollaires, de promotion de la bonne gouvernance est assez relative.

2.1 Description du processus d'examen officiel

Dans le cadre de l'évaluation de la Guinée pour son deuxième cycle, l'ANLC-PBG a conduit les travaux d'élaboration du rapport d'auto-évaluation. A date, le rapport a été transmis au niveau de l'ONUDC pour approbation afin de diligenter l'arrivée en Guinée des experts évaluateurs qui doivent venir du Benin et de la Grenade. Avec le changement anticonstitutionnel et la nomination d'un nouveau secrétaire exécutif de l'ANLC-PBG, la désignation du point focal se pose avec acuité car les nouvelles autorités n'ont toujours pas transmis la note verbale de sa désignation au secrétariat général des Nations Unies.

2.2 Disponibilité des informations

Pour réussir l'élaboration de ce rapport parallèle, l'AGT a identifié et mobilisé les différents intervenants dans le domaine de la gouvernance tout en sollicitant la désignation des points focaux dans chaque secteur. Après la recherche documentaire, les outils de collecte d'informations ont été élaborés et adressés aux différentes structures afin de recueillir les données sur la mise en œuvre de la CNUCC. Des entretiens individuels ont été organisés pour orienter les points focaux dans le remplissage des outils. En général, bon nombre d'acteurs de l'administration publique font la rétention d'information ; c'est pourquoi l'équipe de l'AGT n'a pas pu obtenir des réponses pour des rendez-vous d'échange dans tous les services sollicités. Les institutions contactées sont : l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et la Promotion de le Bonne Gouvernance (ANLC-PBG), la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), l' Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), la Direction Centrale des Investigations Judiciaires (DCIJ), la Cour des Comptes (CC), la Cour Suprême (CS), l'Inspection Générale d'Etat (IGE), l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Cour d'Appel (CA), l'Inspection Générale de l'Administration Publique (IGAP), la Haute Autorité de la Communication (HAC), l'Office de Répression des Délits Économiques et Financiers (ORDEF), la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG), les Organisations de la Société Civile (OSC), l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), et la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF).

2.3 Mise en œuvre en droit et en pratique

Art. 5 – Politiques et pratiques de prévention de la corruption :

Pour la mise en œuvre de la CNUCC, il existe des politiques, des programmes et des pratiques de prévention de la corruption qui favorisent une large participation des acteurs. En pratique, les institutions sont confrontées à un manque d'indépendance effective et une faiblesse au niveau des ressources humaines, matérielles et financières. Le retard dans l'actualisation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption ainsi que le retard dans l'opérationnalisation du comité national de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme posent d'énormes problèmes et constituent un handicap majeur dans l'application des dispositifs juridiques.

Art. 6 – Organe ou organes de prévention de la corruption :

Le cadre institutionnel chargé de l'application des politiques et pratiques de prévention de la corruption et, la supervision et la coordination de cette application est l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG) selon ses attributions. Par ailleurs, les organes/Institutions qui mettent en œuvre les dispositions légales et réglementaires de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Guinée sont l'ANLC-PBG, la CENTIF, la CRIEF, l'ORDEF, les cours et tribunaux, l'IGF, l'IGE, l'IGAP, l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL), l'Agence Judiciaire de l'Etat et les organisations de la société civile y compris les médias. Ces organes souffrent aussi d'une faible allocation budgétaire et d'une insuffisance des ressources matérielles et humaines. La nécessité d'une spécialisation du personnel et le renforcement des capacités par endroit est un besoin imminent pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions.

Art. 7 – Secteur public :

Les articles 13 à 17 de la Loi L/2019/027/AN portant statut général des Agents de l'Etat définissent le mode de recrutement basé sur le concours avec des critères de qualification et d'élimination d'objectifs. Des mesures spécifiques de fidélisation et de promotion sont aussi instaurées dans l'administration publique telle que les mesures incitatives comme la lettre de félicitation, d'encouragement, la bonification, l'honorariat, les primes d'incitation et d'éloignement. Cependant, en pratique, la Fonction publique est gangrenée par des fictifs, des fonctionnaires devant être à la retraite qui sont encore en fonction sans justification valable et des agents ayants des dates de naissance modifiées pour échapper aux procédures en cours malgré l'existence du cadre juridique. La faible rémunération et d'équipement des agents de contrôle et de supervision est un autre obstacle à ce secteur.

Art. 8 – Codes de conduite des agents publics (articles 7 et 12 sur les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine) :

La Loi L/0026/2020/AN portant code de conduite de l'agent public en République de Guinée du 19 Décembre 2020 est la norme qui définit les critères et procédures de conduite et qui encourage l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité des agents du secteur public. En pratique, il faut noter l'absence de suivi de la mise en œuvre du cadre juridique et le manque d'avancement des agents tel que prévu dans la loi L/0027/2019/AN du 7 Juin 2019 portant statut général des agents de la fonction publique.

Art. 9 – Passation des marchés publics et gestion des finances publiques :

La section 3 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées fixe les règles et normes de passation des marchés publics en tenant compte des mécanismes de lutte contre la corruption. Le cadre de gouvernance des finances publiques et la loi organique relative aux lois de finances d'août 2012 prévoient des procédures d'adoption du budget national et les délais de communication en temps utile des dépenses et des recettes de l'Etat. En pratique, le code des passations des marchés publics est mal connu et le budget citoyen n'est conçu que pour les intellectuels et pour les zones urbaines parce qu'il est sous format électronique.

Art. 10 – Information du public :

Le titre II de la Loi N° 2020/0027/AN portant droit d'accès à l'information publique en République de Guinée définit les modalités d'accès à l'information publique. Toutefois, il n'existe pas de mécanismes visant la publication d'informations des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique. En pratique, la faible application de la loi d'accès à l'information par ce que méconnue du public et la rétention d'information par des agents publics sont des goulots d'étranglements.

Art. 13 – Participation de la société :

Les mesures prises pour accroître la transparence des processus décisionnels et promouvoir la participation du public à la lutte contre la corruption comprennent l'implication de la société civile et des médias dans le suivi citoyen de l'action publique, l'appartenance de ces acteurs aux Conseils d'Administration (C.A) des Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) et des projets d'envergure nationale. Les activités visant à informer le public de ne pas tolérer la corruption sont entreprises à travers des déclarations du Premier Ministre, de campagnes d'affichage et de distribution des dépliants, ainsi que de programmes de sensibilisation du public tels que des émissions interactives organisées par les médias publics et privés. Malheureusement, cela ne concerne pas les écoles et les universités.

Art. 14 – Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent :

La Loi L/2021/0024/AN portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est le cadre juridique qui régleme la lutte contre ce fléau en Guinée. Les dispositions de la section II font référence aux obligations de vigilance relative à la clientèle et celles de la section V consacrent les devoirs de déclaration d'opérations suspectes et autres opérations suspectes de la Loi LBC/FT.¹ Il existe aussi des formulaires qui facilitent la consignation des messages concernant les transferts électroniques de fonds à travers des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre. Toutefois, il faut noter qu'il n'existe pas de formulaires spécifiques mais l'instruction n°110/DGSIF/DSB portant règles de surveillance de virement électronique fait mention des informations obligatoires qui doivent être collectées par les institutions financières pour les opérations de virement électronique.

Art. 52 et 58 – La lutte contre le blanchiment d'argent :

Le cadre juridique et réglementaire telles que la loi anti-blanchiment d'argent et du financement du Terrorisme (LBC/FT), la loi anti-corruption L/2017/041/AN² du 14 juillet 2017, le Code pénal³ et le Code de procédure pénale⁴ sur le plan national prend en compte les notions de prévention et de détection des transferts du produit du crime en Guinée. Bon nombre de ces lois s'inspirent des instruments et des initiatives des organisations régionales, interrégionales et multilatérales comme le GIABA, le GAFI et la CNUCC. Des efforts pour donner effet à ces outils sont

¹ https://centifgn.org/wp-content/uploads/2022/01/LOI_LBCFT_0024_AN-2021.pdf, consulté le 20/04/2023.

² <https://assembleequinee.org/index.php/l2017ndeg0041an-portant-prevention-detection-et-repression-de-la-corruption-et-des-infractions>, consulté le 20/04/2023.

³ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107329/132068/F532769828/GIN-107329.pdf>, consulté le 20/04/2023.

⁴ <https://www.cnhj-guinee.org/publication/code-de-procedure-penale/>, consulté le 20/04/2023.

déployés à l'endroit des assujettis de la loi relative à la LBC/FT et la loi anti-corruption même si les mécanismes mis en place fonctionnent peu avec des moyens limités.

Malgré l'existence des institutions et de ces outils, les rôles des différents acteurs du mécanisme de prévention et de détection des transferts du produit du crime ne sont pas connus du public, car cela est considéré comme un secret d'Etat et des obstacles à l'utilisation de ces outils sont dûs à leur méconnaissance et à la rétention d'information. Cependant, il faut noter les efforts fournis par les différents acteurs de lutte pour impliquer tant bien que mal les acteurs de la société civile dans la sensibilisation et l'évaluation des différents processus tels que le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP), l'auto-évaluation de la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) du BC/FT, l'Évaluation Mutuelle (EM) du BC/FT.

Art. 53 et 56 – Mesures pour le recouvrement direct de biens :

Conformément à l'esprit du CNUCC, il existe des mesures qui tiennent compte des exigences permettant à un autre État Partie d'engager devant les juridictions compétentes des actions visant à reconnaître le droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie. Les dispositions contenues dans la loi LBC/FT et la loi anti-corruption ainsi que les Codes pénal et procédure pénale définissent les compétences et les procédures de la coopération internationale. Dans la pratique, il est difficile de prouver l'application de ces différentes dispositions dues à l'opacité dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire et à la rétention d'information.

Art. 51, 54, 55, 56 et 59 – La coopération internationale aux fins de confiscation :

Pour faciliter la coopération internationale aux fins de confiscation, la Guinée a pris des mesures dans son dispositif juridique et réglementaire. La loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées traite de la procédure de confiscation sur la demande d'un Etat étranger ainsi que les modalités de la coopération spéciale. De même la loi LBC/FT prévoit des dispositions sur les autres formes de coopération internationale et les modalités relatives à la communication des informations sur le produit d'infractions établies lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider un Etat partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande. Toutefois, les services en charge de cette problématique n'ont pas daigné fournir ces informations permettant d'évaluer la mise en œuvre de ces dispositions dans la pratique.

Art. 57 – Restitution et disposition des avoirs :

Le cadre juridique et réglementaire régissant la restitution des biens confisqués à la demande d'un Etat requérant est pris en compte dans la Loi LBC/FT, la Loi L/2017/041/AN portant lutte contre la corruption et le Code de Procédure Pénale. L'une des mesures institutionnelles prises pour la mise en œuvre du cadre législatif liées à la restitution et dispositions des avoirs est la mise en place de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) dans le code de procédure pénale. Dans la pratique, un décret portant création de l'Agence

de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a été pris en octobre 2022 et celui nommant les membres du Conseil d'Administration (CA) en avril 2023. Puis, en août 2023, l'AGRASC est rendue fonctionnelle à travers le lancement de leurs activités par la mise en place d'une équipe dirigeante et d'un conseil d'administration.

Tableau 1 : Résumé de la mise en œuvre et de l'application

Articles de la CNUCC	État de la mise en œuvre dans la loi	État de la mise en œuvre et de l'application dans la pratique
Art. 5 - Politiques et pratiques de prévention de la corruption	effectuée en grande partie	mauvaise
Art. 6 - Organe ou organes de prévention de la corruption	effectuée en grande partie	modérée
Art. 7.1 - Emploi dans le secteur public	effectuée en grande partie	mauvaise
Art. 7, 8 et 12 - Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine	effectuée en grande partie	mauvaise
Art. 9.1 - Marchés publics	effectuée en grande partie	mauvaise
Art. 9.2 - Gestion des finances publiques	effectuée en grande partie	mauvaise
Art. 10 et 13.1 - Accès à l'information et participation de la société civile	effectuée en grande partie	mauvaise
Art. 14 - Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent	effectuée en grande partie	modérée
Art. 52 et 58 - Lutte contre le blanchiment d'argent	effectuée en grande partie	mauvaise
Art. 53 et 56 - Mesures pour le recouvrement direct de biens	partielle	mauvaise
Art. 51, 54, 55, 56 et 59 - Coopération internationale aux fins de confiscation	effectuée en grande partie	mauvaise
Art. 57 – Restitution et disposition des avoirs	effectuée en grande partie	mauvaise

Tableau 2 : Performance des institutions clés sélectionnées

Nom de l'institution	Performance par rapport aux responsabilités Couvertes par le rapport	Bref commentaire sur les performances
Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de la promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG)	modérée	En pleine restructuration, l'ANLC-PBG est constituée d'un groupe volontariste et dynamique. Plusieurs activités sont initiées, notamment la mise en place d'un cadre de concertation avec les parties prenantes, la décentralisation de ce service à l'intérieur du pays, l'organisation des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que la mise en place d'un numéro vert (155) qui ont conduit à la suspension de certains cadres accusés de corruption. Toutefois, le rattachement de l'agence à la présidence de la République met en doute son indépendance et compromet son efficacité.
Autorité de Régulation des marchés publics (ARMP)	modérée	Une nouvelle équipe dirigeante plein de volonté, mais confrontée à une perte des archives, manque de local et d'équipement, faible ressources financières et ressources humaines qualifiées.
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	modérée	La nouvelle équipe dirigeante de la CENTIF s'efforce à répondre aux exigences des différentes initiatives sous régionales et internationales auxquelles la Guinée est partie prenante. Néanmoins, les cadres de cet organe ont besoins de renforcement de leurs capacités pour consolider leur spécialisation tenant compte de la complexité du sujet.
Inspection Générale de l'Administration Publique (IGAP)	modérée	Les cadres de cet organe central de suivi et d'évaluation de la performance de l'administration affichent une volonté manifeste dans la conduite des réformes et de la qualification des agents de la fonction publique. Cependant, cet organe travaillant dans des conditions précaires, bénéficie faiblement de l'accompagnement de

		l'Etat. L'IGAP éprouve des besoins en renforcement des capacités techniques, humaines et financières pour qualifier leur intervention sur le terrain.
Inspection Générale d'Etat (IGE)	bonne	L'IGE est de nos jours un organe qui produit un travail appréciable quand bien même elle est rattachée à la Présidence de la République. Le dernier rapport de l'IGE ⁵ publié en juin 2023, a permis de retracer l'état de la gouvernance et démontré la volonté de cet organe à jouer pleinement son rôle dans la lutte contre la mauvaise gouvernance, les détournements de deniers publics et la déperdition des ressources. Cependant, il convient d'appuyer techniquement et financièrement cet organe pour renforcer son indépendance et ses capacités opérationnelles.
Office de Répression des Délits Économiques et Financiers (ORDEF)	modérée	Quand bien même les cadres de cet organe soient animés d'une volonté de traquer les délinquants financiers, il faut noter que l'ORDEF manque des ressources techniques et financières. C'est ce qui limite leur efficacité et présence marquée sur le terrain.
Agence Judiciaire de l'Etat (AJE)	mauvaise	L'agence judiciaire de l'état, organe chargé de la saisie des biens et du recouvrement des avoirs de l'état peine à produire des résultats. La faible communication des actions entreprises et la rétention d'informations mettent en doute son indépendance et sa volonté de collaborer avec l'ensemble des acteurs.
Direction Centrale des Investigations Judiciaires (DCIJ)	modérée	Ce service d'investigation créé en fin 2021 et composé des officiers expérimentés produit des résultats sur des dossiers parfois assez sensibles. Toutefois, des besoins en renforcement des capacités opérationnelles sont une nécessité pour pérenniser et dynamiser leurs

⁵ <https://interfacelonny.com/documents/do-1688138461>, consulté le 21/11/2023.

		actions.
Organisations de la société civile (OSC)	modérée	Les acteurs de la société civile travaillant dans le domaine de la gouvernance bien que volontaristes et engagés peinent à établir un canal de collaboration avec l'ensemble des structures gouvernementales dédiées à la lutte contre la mauvaise gouvernance, les détournements de deniers publics et la déperdition des ressources. La rétention d'informations en violation de la loi d'accès à l'information publique constitue un frein aux membres des OSC y compris les médias. Des besoins en renforcement des capacités pour leur professionnalisation voire même leur spécialisation et d'un accompagnement technique et financier s'imposent de tout point de vue.

2.4 Recommandations d'actions prioritaires

1. Diligenter l'évaluation de la Guinée sur la mise en œuvre de la Convention en ses chapitres II et V à travers la publication du rapport d'auto-évaluation et la signature et la transmission de la note verbale de désignation du point focal et l'invitation des pays évaluateurs.
2. Promouvoir l'inclusivité des parties prenantes (secteurs public et privé, acteurs sociaux et PTF) dans le processus d'évaluation du pays ;
3. Élaborer et/ou actualiser les outils de lutte contre la corruption et ses corollaires tels que :
 - a. La stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
 - b. La stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - c. Le dispositif communicationnel pour assurer la visibilité et la traçabilité dans la gestion transparente des fonds confisqués et/ou restitués ;
 - d. Le plan de fonctionnement d'une structure de coordination des actions des organes qui mettent en œuvre les dispositions légales et réglementaires de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Guinée ;
 - e. Des mécanismes facilitant la mise à dispositions des informations sur des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués avec d'autres pays.

4. Renforcer les compétences et l'indépendance des organes de lutte à travers une allocation budgétaire conséquente, la mise en place d'une structure de coordination des actions des organes qui mettent en œuvre les dispositions légales et réglementaires ;
5. Accroître la vulgarisation, la diffusion et l'appropriation des textes régissant la promotion de la bonne gouvernance dans les secteurs stratégiques tels que le code des marchés publics ; la loi d'accès à l'information publique ; le budget national de développement ;
6. Poursuivre et renforcer la mise en place des mécanismes et instruments de coordination des outils sur la promotion de bonne gouvernance tels que le Comité de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC).
7. Renforcer les capacités des acteurs de lutte y compris ceux de la société civile et des médias dans leur domaine afin de faciliter leur spécialisation suivant les délits et crimes dont ils font face.

III. Évaluation du processus d'examen pour La Guinée

Pour amorcer son examen d'évaluation du deuxième cycle, l'institution nationale chargée de conduire le processus d'autoévaluation a identifié et mobilisé l'ensemble des acteurs qui participent à la lutte contre la corruption et ses corollaires. Les institutions et organes chargés de la prévention, de la détection et de la répression ont été mobilisés. Sur la participation de la société civile, seul un groupe sélectionné a travaillé avec les experts nationaux. Dans cette optique, le gouvernement a officiellement lancé les travaux d'élaboration du rapport interne. L'ANLC-PBG a ainsi conduit les travaux d'élaboration du rapport d'auto-évaluation. À date, le rapport a été transmis au niveau de l'ONUDC pour approbation afin de diligenter l'arrivée en Guinée des experts évaluateurs qui doivent venir du Benin et de la Grenade. Avec le changement anticonstitutionnel et la nomination d'un nouveau secrétaire exécutif de l'ANLC-PBG, le point focal n'est toujours pas désigné à cause du retard accusé dans la transmission de la note verbale par le gouvernement.

3.1 Rapport sur le processus de révision

Tableau 3 : Transparence de la participation du gouvernement et des OSC au processus d'examen de la CNUCC

Le gouvernement a-t-il divulgué des informations sur le point focal du pays ?	non	De nos jours, la note verbale désignant le point focal n'a pas été transmise au secrétariat général des Nations Unies par les autorités compétentes.
Le calendrier des révisions a-t-il été publié quelque part ou connu du public ?	non	L'autoévaluation par les experts internes est bouclée mais ce rapport n'est pas publié.
La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation ?	non	La liste de contrôle a été envoyée par l'ONUDC à travers un logiciel « OMNIBUS ».
La liste de contrôle de l'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou fournie à la société civile ?	non	La liste de contrôle n'est pas disponible.
Le gouvernement a-t-il accepté une visite du pays ?	non disponible	Absence de point focal reconnu par l'ONUDC.
Une visite de pays a-t-elle été réalisée ?	non	Pas de visite jusqu'à ce jour.
La société civile a-t-elle été invitée à apporter sa contribution aux examinateurs officiels ?	pas encore	La visite du pays n'est pas programmée par absence de point focal.
Le secteur privé a-t-il été invité à apporter sa contribution aux examinateurs officiels ?	pas encore	La visite du pays n'est pas programmée par absence de point focal.

Le gouvernement s'est-il engagé à publier le rapport complet du pays ?	non disponible	Pas d'informations.
--	----------------	---------------------

3.2 Accès à l'information

L'AGT a effectivement déposé des courriers et effectué des suivis auprès de plusieurs structures telles que l'Inspection Générale d'Etat (IGE), l'Inspection Générale des Finances (IGF) (deux courriers), la Haute Autorité de la Communication (HAC), l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF), l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et la Promotion de le Bonne Gouvernance (ANLC-PBG), la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), la Direction Centrale des Investigations Judiciaires (DCIJ), la Cour des Comptes (CC), la Cour Suprême (CS), l'Inspection Générale de l'Administration Publique (IGAP), l'Office de Répression des Délits Économiques et Financiers (ORDEF), et des organisations de la société civile (OSC).

En application de l'article 3 de la loi d'Accès à l'Information Publique,⁶ dont l'objet est de garantir le droit de tout citoyen d'accéder à l'information d'intérêt public et aux documents administratifs, l'équipe a élaboré et transmis des demandes d'entretien et de partage des directives pour faciliter l'accès aux différents renseignements sollicités. Bon nombre de ces structures ont accepté de recevoir l'équipe de l'AGT dans le cadre du partage des orientations du projet d'élaboration de ce rapport parallèle. Des questionnaires tenant compte des domaines d'intervention des différentes structures contactées ont été élaborés et partagés. Les structures de prévention et de détection en majorité ont fourni des informations tandis que les organes de répression et de recouvrement des avoirs n'ont pas répondu aux différents questionnaires.

Les raisons de ce refus pourraient être liées à la lenteur administrative, la peur que ces informations soient connues du public avant l'aboutissement des procédures judiciaires et surtout par méconnaissance des textes juridiques qui donnent droit à tout citoyen d'accéder à l'information publique. Du fait de rendre ces informations inaccessibles, la société civile y compris les médias va avoir la peine d'aboutir à certaines enquêtes.

Tableau 4 : Les organismes contactés

N°	Organes/Institutions	Réponses complètes	Réponses partielles	Pas de réponses
1	ANLC-PBG	X		
2	CENTIF	X		
3	IGE	X		
4	IGAP	X		

⁶ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui212489.pdf>, consulté le 01/09/2023.

5	ORDEF		X	
6	CNOSCG et CONASOC (société civile)	X		
7	Cour d'Appel			X
8	HAC			X
9	Cour Suprême			X
10	Cour des Comptes			X
11	CRIEF			X
12	DCIJ		X	
13	AJE		X	
14	ARMP		X	
15	BCRG			X
16	IGF			X

À l'issue de ces demandes, la quasi-totalité des textes légaux et réglementaires régissant la prévention, la détection et la répression de la corruption ont été mis à disposition de l'équipe de l'AGT. Toutefois, il est à noter que certains mécanismes/outils n'existent pas comme la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou ne sont pas à jour comme la stratégie nationale de lutte contre la corruption ainsi que des évaluations ponctuelles de l'efficacité des mesures entreprises pour identifier les faiblesses et lacunes du dispositif de la lutte. Aussi, on remarque le retard de la mise en place ou l'absence des instruments servant à l'opérationnalisation des mécanismes et outils prévus dans les textes légaux et réglementaires telle que l'agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ou encore le comité de coordination de la LBC/FT.

Par contre, les organes répressifs et certains organes de contrôle n'ont pas fournis des informations permettant de jauger l'efficacité du cadre juridique et réglementaire. C'est notamment des cas liés au recouvrement d'avoirs, la coopération internationale, les avoirs saisis et confisqués, les biens restitués. Pour accéder à certaines informations, l'équipe de rédaction du rapport s'est appuyé sur des sources des médias ou de la société civile notamment Reporter Sans Frontières, AGT sur des projets de suivi citoyen, et des sites en lignes.⁷

Les difficultés rencontrées lors de la compilation des informations sont liées non seulement à un manque de volonté de la plupart des organes répressifs, mais aussi à la méconnaissance des textes légaux garantissant le droit d'accès à l'information publique pour tout citoyen ayant le désir d'accéder à l'information d'intérêt public et aux documents administratifs.

⁷ guinee360.com, guineenews.org et mosaiqueguinee.com.

IV. Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du chapitre II et du chapitre V

Ce chapitre analyse la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la CNUCC sur les mesures préventives et du chapitre V sur le recouvrement d'avoirs en Guinée à travers l'application des lois, des règlements et des pratiques, et met en évidence les bonnes pratiques et les domaines à améliorer.

4.1 Chapitre II : Les mesures préventives

4.1.1 Art. 5 – Politiques et pratiques de prévention de la corruption

Les lois et normes qui encadrent les politiques et pratiques de la lutte contre la corruption en Guinée sont :

- Loi L/2017/041/AN portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées
- Loi L/2021/0024/AN portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
- Décret/D/2017/219/ PRG/SGG portant Promulgation de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017
- Décret/D/2018/241/PRG/SGG portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de l'Organe Chargé de la Lutte contre la Corruption et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- Décret/D/2015/049/ PRG/SGG portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)
- Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance et son plan d'Action
- Convention des nations unis contre la Corruption
- Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption ;
- Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la Corruption
- Nouveau code de Procédure Pénale *février 2016* extrait : « de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués - titre XXXII

En Guinée, la Loi L/2017/041/AN DU 04 juillet 2017 Portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées,⁸ constitue le cadre juridique et réglementaire pour prévenir la corruption et les infractions assimilées. Pour sa mise en œuvre, il existe des politiques, des programmes et des pratiques de prévention de la corruption qui favorisent une large participation des acteurs. Ainsi les dispositions de la Charte de la Transition⁹ dans son chapitre II relatif aux missions (article 2) prévoient des objectifs qui traduiraient la volonté des nouvelles autorités à apporter des changements dans le système de gouvernance politique, économique et sociale de la Guinée. Ces missions sont entre autres : la refondation de l'État pour bâtir des institutions fortes, crédibles et légitimes garantissant un État de droit, un processus démocratique inclusif, apaisé et durable, gage d'un

⁸ <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/LOI-N-0041-2017-Portant-Prevention-Detection-et-Repression-de-la-Corruption-et-Infractions.pdf> Consulté le 24/11/2023.

⁹ https://cdn.accf-francophonie.org/2022/06/Guinee_CharteDeLaTransition270921_C0.pdf, consulté le 12/06/2023.

développement social, économique et culturel effectif; l'engagement de réformes majeures sur les plans économique, politique, électoral et administratif ; le renforcement de l'indépendance de la justice et la lutte contre l'impunité ; la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés publiques; l'instauration d'une culture de bonne gouvernance et de citoyenneté responsable; l'élaboration d'une nouvelle Constitution et son adoption par référendum. Dans cette lancée, des assises ont été organisées sur l'étendue du territoire national pour consulter les citoyens à la base et les couches socioprofessionnelles pour prendre en compte leur préoccupation.¹⁰ Au terme de ces assises, un cadre de dialogue inclusif regroupant une bonne partie des acteurs sociopolitiques et professionnels a été mis en place pour réfléchir sur les préoccupations majeures à prendre en compte durant cette période de transition.¹¹ Trente-cinq recommandations regroupées en dix points ont été ainsi formulées et adressées aux différentes instances de la transition afin qu'elles soient intégrées dans les dispositifs qui seront mis en place pour une refondation réussie.

Enfin, après l'adoption de la loi anti-corruption en 2017, la Guinée s'est dotée d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption en 2018 qui, de nos jours mérite d'être révisée, actualisée et validée. Cette stratégie avait pour objectifs de contribuer à l'amélioration de l'environnement économique et financier du pays, à la qualification de l'administration publique et de ses prestations, à la promotion de la justice et des droits de l'homme bref, à la qualification de la gouvernance à tous les niveaux. C'est à la recherche des réponses appropriées que l'ANLC avait élaboré cette stratégie nationale de lutte contre la corruption qui, devait être en fait l'articulation de la volonté politique du pays pour une bonne gouvernance. Elle comptait sept axes qui s'articulaient autour des points suivants : le renforcement des capacités de l'organe de prévention et de lutte contre la corruption ; la sensibilisation des populations à l'appropriation des instruments de prévention, de détection et de répression de la corruption ; l'élaboration d'outils de prévention et de détection de la corruption ; l'appui aux actions de prévention de la corruption dans le secteur privé ; la préparation de la Guinée à l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; la coopération avec les organes nationaux de contrôle et de poursuite ainsi que la coopération avec les institutions assimilées et internationales ; la mise en place d'un dispositif de pilotage et de suivi-évaluation.

Les dispositions des articles 771 à 783 du Code pénal liées à la prévention, à la détection et à la répression de la corruption et les infractions assimilées en Guinée répondent aux exigences de la Convention. Les chapitres II à V du titre V de ce code relatif aux atteintes aux intérêts publics traitent de la corruption et des infractions assimilées. Ces dispositions prévoient ainsi des sanctions pénales en lien avec les directives de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) à savoir : de la corruption d'Agents Publics ; de la corruption d'agents publics étrangers et des organisations internationales publiques ; des autres usages illicites de biens par un agent public ; du trafic d'influence ; de l'abus de fonctions ; de l'enrichissement illicite ; des autres corruptions dans le secteur privé ; du blanchiment du produit de la corruption ; du recel des produits de la corruption ; des

¹⁰ <https://mosaiqueguinee.com/assises-nationales-le-rapport-final-valide-les-recits-et-temoignages-de-4796-personnes-ecoutes/>, consulté le 4/12/2023.

¹¹ <https://guineematin.com/2022/12/21/remise-du-rapport-final-du-dialogue-voici-les-34-recommandations/>, consulté le 4/12/2023.

atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services publics ; des peines complémentaires applicables aux personnes physiques et de la responsabilité pénale des personnes morales ; des dispositions communes.

En Guinée, les autorités en charge de lutte contre la corruption procèdent à des évaluations, bien que non régulières, des instruments juridiques et des mesures administratives concourant à prévenir et à combattre la corruption à travers son Indice National de la corruption et de Gouvernance.¹² Sur le plan international, cette périodicité est de cinq ans conformément aux recommandations de la CNUCC. L'efficacité des instruments juridiques et mesures administratives est relative parce qu'elle dépend de l'indépendance du cadre institutionnel, de l'autonomie décisionnelle et de la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières pour leur mise en œuvre.

Les parties prenantes à l'échelle nationale associées dans la mise en œuvre des programmes et politiques de la prévention de la corruption sont les points focaux au sein des départements ministériels, le secteur privé, la société civile y compris les médias alors qu'au niveau régional et international, les parties prenantes associées sont entre autres : les agences de système des Nations Unies, le système de Breton Wood, les représentations diplomatiques ainsi que les ONG et coopérations régionales et internationales. Un groupe d'experts des évaluateurs composés des représentants des organes et institutions de lutte contre la corruption, du secteur privé et de la société civile a été mis en place pour faire participer les acteurs non étatiques au processus de l'examen du pays sur la mise en œuvre de la CNUCC.

La Guinée est membre de plusieurs organisations, initiatives et réseaux internationaux et régionaux compétents en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées dont principalement :

- a. A l'échelle régionale : le Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO) ; le Groupe Intergouvernemental d'action de lutte contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ; la CEDEAO à travers son Protocole de lutte contre la corruption ;
- b. A l'échelle continentale : l'Associations des Autorités Anti-Corruption d'Afrique (AAACA) et la Convention de l'UA de lutte contre la corruption ;
- c. A l'échelle internationale : l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) et le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI).

Bonnes pratiques

- Le cadre juridique et réglementaire prend en compte les dispositions de la CNUCC ;
- Existence d'un cadre institutionnel de lutte contre la corruption et des infractions assimilées telles que l'ANLC-PBG, la CENTIF.

Déficiences

- Faiblesses des institutions à cause d'indépendance effective et de manque des ressources humaines, matérielles et financières ;

¹² https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/SSN/anlc/ANLC_INCG_2012.pdf, consulté le 08/05/2023.

- Retard dans l'actualisation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

4.1.2 Art. 6 – Organe ou organes de prévention de la corruption

Le cadre institutionnel chargé de l'application des politiques et pratiques de prévention de la corruption et, la supervision et la coordination de cette application est l'Agence National de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG) selon ses attributions. Par ailleurs, les organes/institutions qui mettent en œuvre les dispositions légales et réglementaires de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Guinée sont l'ANLC-PBG, la CENTIF, la CRIEF, l'ORDEF, les cours et tribunaux, l'IGF, l'IGE, l'IGAP, l'Agence Judiciaire de l'Etat et les organisations de la société civile y compris les médias. Il faut noter que la multitude de structures dédiées à la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées, la mise sous tutelle de bon nombre d'entre elles à la présidence et l'absence d'un organe de coordination créent des chevauchements entre ces organismes. Cela engendre un retard dans le traitement des dossiers et conduit à l'inefficacité.

Depuis l'avènement du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) en septembre 2021, des efforts sont fournis à travers la mise en place et/ou la restructuration des institutions de lutte contre la corruption et des pratiques assimilées. Tout de même, ces organes souffrent d'une faible allocation budgétaire et d'une insuffisance des ressources matérielles et humaines. La nécessité d'une spécialisation du personnel et le renforcement des capacités par endroit est un besoin imminent pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions.

En Guinée, les structures permettant de traiter efficacement les doléances et les plaintes des citoyens sont l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG), l'Office de Répression des Délits Économiques et Financiers (ORDEF), la Brigade de Recherche (BR), la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et la Cour des Comptes (art. 5 aliéna 3 du décret D/2020/072/PRG/SGG).¹³ Il faut noter que la nomination et la révocation des responsables des organes relèvent du pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Par contre, les procédures de recrutement et de sélection du personnel spécialisé se normalisent à travers des appels à candidature ouverte à toute personne intéressée ; c'est le cas du personnel de l'IGE, l'IGF et la Cour des comptes.

Depuis la prise du pouvoir par l'armée le 5 septembre 2021, les autorités militaires ont fait appel à des compétences dans le secteur privé, dans les institutions internationales, dans la société civile y compris les médias et dans la diaspora. Aussi, le Chef de l'Etat a mis en place une plateforme pour constituer une base des données des chercheurs d'emploi et compétences guinéennes dénommée « servir224 »¹⁴ même si dans la pratique l'employabilité reste encore un problème et ne garantit pas l'apolitisme, l'impartialité, la neutralité, l'intégrité et la compétence du

¹³ <https://www.ccomptes.org.gn/images/patrimoine/Dcret-D-2020-072-portant-dclaration-de-biens-en-RG.pdf>, consulté le 08/05/2023.

¹⁴ <https://digijobguinee.com/post.php?lang=en&t=Postulez-a-La-Fonction-Publique--Servir224-&id=1952>, consulté le 12/07/2023.

chef. La suspension, la révocation et l'arrestation des cadres sont des mécanismes de responsabilité externe pour prévenir tout abus de pouvoir.

Dans l'accomplissement de sa mission de prévention, l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG) organise des séances de sensibilisation des institutions gouvernementales en impliquant la société civile, les médias et les institutions d'enseignement. Des dépliants et des affiches sur lesquels on peut lire « Contre la corruption, je m'engage » sont visibles dans les différents bureaux des services étatiques. Ces activités de communication ne sont pas accessibles à la communauté rurale car ces outils de sensibilisation et de communication devraient être traduits en langues locales, communiqués et distribués aux radios rurales et communautaires pour une large vulgarisation.

En dehors des communications sur l'exécution budgétaire devant les membres du Conseil National de la Transition (CNT) qui fait office de parlement, aucune autre forme de communication vis-à-vis du public outre que le monde scolaire et universitaire n'existe. Des campagnes d'information ont été menées pour sensibiliser le public à l'existence de lois, de règlements et d'organes de lutte contre la corruption à travers l'édition et la distribution de la loi anti-corruption et des dispositions indiquant la vision et la mission de l'ANLC-PBG. Mais le public cible se résume aux administrateurs, aux élèves et aux universitaires.

Bonnes pratiques

- L'ANLC-PBG organise des séances de sensibilisation des institutions gouvernementales en impliquant la société civile, les médias et les institutions d'enseignement ;
- Des affiches anti-corruption sont visibles dans les différents bureaux des services étatiques ;
- Des campagnes d'information ont été menées pour sensibiliser le public à l'existence de lois, de règlements et d'organes de lutte contre la corruption.

Déficiences

- Faible allocation budgétaire ;
- Insuffisance des ressources matérielles et humaines ;
- Les activités de communication ne sont pas accessibles à la communauté rurale car ces outils de sensibilisation et de communication devraient être traduits en langues locales ;
- Absence d'une structure de coordination des actions des organes qui mettent en œuvre les dispositions légales et réglementaires de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Guinée ;
- La multitude de structures dédiées à la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées, la mise sous tutelle de bon nombre d'entre elles à la présidence et l'absence d'un organe de coordination créent des chevauchements entre ces organismes.

4.1.3 Art. 7.1 – Emploi dans le secteur public

La législation guinéenne établit des critères pour garantir et renforcer les systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des

fonctionnaires ainsi que les autres agents publics non élus. Les lois et normes qui encadrent le secteur public sont entre autres :

- La Loi L/2019/027/AN portant Statut Général des Agents de l'État du 7 juin 2019 ;¹⁵
- La Loi L/2018/025/AN¹⁶ portant Organisation Générale de l'Administration Publique du 03 Juillet 2018 ;¹⁷
- Loi L/2021/0024/AN du 17 août 2021, portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;¹⁸
- Loi L/2016/059/AN du 26 octobre 2016, portant Code pénal de la République de Guinée ;¹⁹
- Loi/2016/060/AN du 26 octobre 2016, portant Code de procédure pénale de la République de Guinée ;²⁰
- Le Code Général des Impôts²¹ ;
- Le Code des Douanes.²²

Le titre II de la Loi L/2019/027/AN portant statut général des Agents de l'État indique le mode d'accès aux emplois de l'État. Les articles 13 à 17 définissent le mode de recrutement basé sur le concours avec des critères de qualification et d'élimination d'objectifs. Des mesures spécifiques de fidélisation et de promotion sont aussi instaurées dans l'administration publique telle que l'instauration des mesures incitatives comme la lettre de félicitation, d'encouragement, la bonification, l'honorariat, les primes d'incitation et d'éloignement.

Selon la loi L/2019/027/AN, portant Statut Général des Agents de l'État, des critères de qualification et d'élimination d'objectifs sont évoqués dans ses articles 13, 14 et 15 et tiennent compte de :

- Principes d'efficacité et de transparence : L'élaboration et la publication à large échelle d'appels d'offre de recrutement à la fonction publique avec des critères de qualification objectifs non basé sur de l'exclusion de toute nature et non discriminatoire. Donc ces critères mettent l'accent sur des principes d'égalité, de compétence, d'efficacité et d'efficience ;
- Procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption : L'organisation d'un appel d'offre interne pour le recrutement et la formation d'élite, des cadres devant occuper des postes stratégiques de

¹⁵ <https://www.assembleequinee.org/conakry-le-07-juin-2019-l20190027an-loi-portant-statut-general-des-agents-de-letat>, consulté le 24/11/2023.

¹⁶ <https://mpten.gov.gn/file/2023/01/Loi-L-2018-025-AN-03JUILLET2018-PROMULGUEE.pdf>, consulté le 24/11/2023.

¹⁷ <https://mepua.gov.gn/wp-content/uploads/2023/02/LOI-025-PORTANT-ORGANISATION-GENERALE-DE-LADMINISTRATION-PUBLIQUE.pdf>, consulté le 08/05/2023.

¹⁸ <https://centifgn.org/la-loi/>, consulté le 24/11/2023.

¹⁹ <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/LOI-059-PORTANT-CODE-PENAL-OCTOBRE-2016.pdf>, consulté le 24/11/2023.

²⁰ <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/LOI-060-PORTANT-CODE-DE-PROCEDURE-PENALE-OCT-2016.pdf>, consulté le 24/11/2023.

²¹ <https://www.mef.gov.gn/uploads/Codes/cgi-guinee.pdf>, consulté le 08/05/2023.

²² https://dgd.gov.gn/wp-content/uploads/2021/01/CODE-DES-DOUANES_Guinee-.pdf, consulté le 11/05/2023.

l'administration publique tout en mettant l'accent sur des enquêtes de moralité et d'éthique ;

- Rémunérations adéquates et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de la Guinée ;
- L'éclatement des hiérarchies selon les types d'emplois : emplois moyens par ordre croissant (C, B1 et B2) ; emplois supérieurs par ordre croissant (A1, A2 et A3) en fonction des niveaux de diplôme. Toutefois, la faiblesse du salaire indiciaire ainsi que l'insuffisance des primes et allocations doublée de la fluctuation des prix sur le marché guinéen est un problème majeur ;
- Offres de programmes d'éducation et de formation spécialisée, appropriée, honorable et adéquate : La mise en branle dans tous les départements de la ligne budgétaire recherche et formation pour renforcer de façon continue la capacité des cadres et agents de l'État y compris l'ouverture à l'extérieur pour la spécialisation des cadres pointus.

Depuis le 5 septembre 2021, les organes/institutions qui mettent en œuvre les dispositions légales et réglementaires de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Guinée ont connu une amélioration de leur gouvernance administrative. Cette amélioration s'explique par l'élaboration des rapports sur la gouvernance (IGE), la suspension et l'audition des cadres qui occupaient des hautes fonctions (Ministre des Transports et des travaux publics) et l'évaluation trimestrielle des tous les Ministres par la Primature qui, à leur tour évaluent les directeurs nationaux et généraux. Les nominations actuelles exigent des compétences spécifiques selon le domaine du poste à pourvoir. Ce qui a donné une grande ouverture à la jeunesse et à la diaspora.

Dans le cadre du renforcement des capacités des agents publics, le gouvernement a initié le projet « rajeunir et féminiser l'administration publique »²³ qui vise à former sur une période de trois ans (2012- 2015) un contingent de 1200 jeunes fonctionnaires âgés de moins de 40 ans sur l'éthique du service public dans le souci d'insuffler une nouvelle dynamique dans l'administration guinéenne. Leur mission est de travailler pour l'administration, afin d'être au service des usagers en leur fournissant un service sans discrimination, dans le respect total de la loi et des règlements et avec le projet de contribuer à l'amélioration de la vie en société et de la vie de chacun des citoyens.

Les normes mises en place adoptées pour maintenir et renforcer les mesures qui promeuvent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts sont : la Loi L/0026 du 19 décembre 2020 portant code de conduite des agents publics, la loi portant code des marchés publics, le code pénale et le code des procédures pénales, les manuels de procédures, l'unicité des comptes et la signature des contrats de performance suivi d'une évaluation trimestrielle de chaque contractant.²⁴ Malgré l'existence de ces lois et normes qui encadrent le secteur public, la fonction publique est gangrenée par des fictifs, des fonctionnaires devant être à la retraite qui sont encore en fonction sans justification valable et des agents ayant des faux

²³ Rajeunir et féminiser l'administration publique : Encore trois cent jeunes fonctionnaires formés - Mosaïqueguinee.com, <https://mosaïqueguinee.com/rajeunir-et-feminiser-ladministration-publique-encore-trois-cent-jeunes-fonctionnaires-formes/>, consulté le 01/09/2023.

²⁴ www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/Textes/Loi-2020-0026-Portant_code_de_conduite_de_lAgent_public-1.pdf, consulté le 11/05/2023.

diplômes et des dates de naissance modifiées pour échapper aux procédures. En conférence de presse, le Ministre du travail a annoncé le retrait du fichier de la fonction publique de 12 000 fictifs qui sont des décédés, des abandons de postes, des mises en disponibilité, des mises en détachement et des démissions volontaires qui continuent toujours à percevoir leur salaire.²⁵

Le rapport de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) indique que 36% des 1 004 diplômes authentifiés sont faux, 3 861 agents de la fonction publique sont irrégulièrement engagés et payés au sein de l'administration publique et 103 arrêtés d'engagement sont non conformes. Il existe des agents évoluant parallèlement à leurs statuts d'agents publics, dans des entreprises privées et/ou des organismes publics.²⁶ Ce qui dénote dans la pratique que les règles et procédures de recrutement et d'embauche, de maintien en fonction et de promotion des fonctionnaires et autres agents publics non élus ne sont pas correctement appliquées. Plus grave, selon le rapport de l'IGE, les fonctionnaires détachés continuent de percevoir leur rémunération dans leurs services d'origine alors que celles-ci devraient être suspendues conformément à l'article 155 de la loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant statut général des agents de l'Etat.²⁷ Des critères et des processus sont utilisés pour évaluer les performances, ainsi que les conséquences en cas de défaillance mais pas de façon adéquate et permanente. A titre d'exemple, le Ministre du travail et de Fonction Publique, à travers l'arrêté n°A/2022/3511/MTFP/DNFP/SP a radié 244 agents de la fonction publique pour double mandatement.²⁸

Pour mettre fin à l'absentéisme et à délinquance administrative, le Ministère du Travail et de la Fonction publique (MTFP) a mis en place un système de contrôle physique des présences des agents à leur poste, une plateforme numérique pour un pré-enrôlement des cadres et des agents de la fonction publique qui à la fin, conduira au recensement biométrique et l'apurement du fichier de la fonction publique. Les organes de contrôle tel que l'IGAP sont confrontés à une insuffisance des ressources matérielles adéquates, humaines qualifiées et financier.

Bonnes pratiques

- Depuis le 5 septembre 2021, les organes/institutions qui mettent en œuvre les dispositions légales et réglementaires de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Guinée ont connu une amélioration de leur gouvernance administrative ;
- Il faut aussi noter la nomination d'autres cadres qui se sont professionnalisés à l'extérieur du pays ;
- Le contrôle physique des présences des agents à leur poste ;
- Le pré-enrôlement des cadres et des agents de la fonction publique ;
- Le recensement biométrique et l'apurement du fichier de la fonction publique ;

²⁵ guinee360.com/14/09/2022/fonction-publique-plus-de-12-000-fictifs-sortis-du-fichier-ministre/, consulté le 31/07/2023.

²⁶ <https://interfacelonny.com/documents/do-1688138461>, consulté le 21/11/2023.

²⁷ guineenews.org/fonction-publique-36-des-1004-diplomes-authentifies-sont-faux-rapport-ige/, consulté le 31/07/2023.

²⁸ <https://mosaiqueguinee.com/double-mandatement-plus-de-200-fonctionnaires-guineens-radies-de-la-fonction-publique/>, consulté le 31/07/2023.

- Dans le cadre du renforcement des capacités des agents publics, le gouvernement a initié le projet « rajeunir et féminiser l'administration publique ».

Déficiences

- La Fonction publique est gangrenée par des fictifs, des fonctionnaires devant être à la retraite qui sont encore en fonction sans justification valable et des agents ayants des dates de naissance modifiées pour échapper aux procédures en cours malgré l'existence du cadre juridique ;
- La faible rémunération et d'équipement des agents de contrôle et de supervision ;
- Les règles et procédures de recrutement et d'embauche, de maintien en fonction et de promotion des fonctionnaires et autres agents publics non élus ne sont pas correctement appliquées ;
- Les organes de contrôle tel que l'IGAP sont confrontés à une insuffisance des ressources matérielles adéquates, humaines qualifiées et financier.

4.1.4 Art. 7, 8 et 12 – Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine

Article 9 de la loi L/2020/0026/AN du 19 décembre 2020 portant Code de Conduite de l'Agent public²⁹ en République de Guinée est la norme qui encourage l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité des agents publics. Le chapitre 2 concernant l'objet et le champ d'application du code traduit la norme minimale de comportement individuel et professionnel pour servir l'intérêt général. Les principales dispositions de ce code sont :

- **Le respect de la loi et le sens des responsabilités** : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public veille au respect de la loi et à la légalité de ses actes. Il doit agir en toute circonstance dans le sens de la défense de l'intérêt général en posant des actes responsables. L'agent doit faire preuve de responsabilité, et de fiabilité, en tenant ses engagements et en réalisant les actions promises, afin que le service, les autres employés et les usagers puissent compter sur lui.
- **L'Intégrité, la probité et la loyauté** : Les attitudes et les actes posés par l'agent public dans l'exercice de ses fonctions doivent être guidés par un sens profond d'honnêteté, de loyauté et de probité envers l'intérêt général et le service. Il doit faire preuve dans ses relations, de sincérité, de droiture et de loyauté.
- **L'impartialité, l'équité et la neutralité** : L'agent est tenu d'exercer ses fonctions en toute impartialité et à agir de manière équitable et raisonnable. Il doit s'abstenir de toute action arbitraire qui lèserait un tiers, ainsi que de dispenser tout traitement préférentiel pour quelque raison que ce soit et quel qu'en soit le bénéficiaire.

Il existe ainsi des formulaires de déclaration de cadeaux (pour tout ce qui dépasse la valeur du Smig) et de conflits d'intérêts dans les services publics.

²⁹ <https://www.assembleequinee.org/l20200026an-loi-portant-code-de-conduit-de-lagent-publicue-conakry-le-19-decembre-2020>, consulté le 17/07/2023.

Du Code international de conduite des agents de la fonction publique³⁰ au code de conduite de l'agent public en République de Guinée, des mesures pertinentes sont prises en compte en relation avec les initiatives régionales, inter-régionales et multilatérales pour assurer une bonne conduite des agents du secteur public. Ces mesures qui concernent le monde du travail, de la culture de l'économie de l'éducation de l'environnement, de la Santé répondent aux exigences des organisations sous régionales et l'ensemble des institutions spécialisées du système des Nations Unies d'une part et celles des Organisations de la Société Civile (OSC) d'autre part.

Aussi, la loi L/0027/2019/AN du 7 Juin 2019 portant statut général des agents de l'État fait obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public. Elle est assez explicite sur le caractère incompatible du statut du fonctionnaire et l'exercice d'autres activités parallèles rémunératrices en vue d'éviter les conflits d'intérêts.

Les systèmes et les mesures mis en place pour faciliter le signalement par des agents publics aux autorités compétentes des actes de crimes ou délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions sont décrits dans l'Article 47 alinéa 2 du nouveau code de procédure pénale qui stipule que « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu devra en donner immédiatement avis au Procureur de la République ou au Juge de paix dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé. »³¹

Il existe des dispositifs faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public. Ces dispositions faisant obligation aux agents publics sont mentionnées dans l'Article 29 de la Loi N° 2020/0026/AN Portant Code de conduite de l'Agent public en République de Guinée.³²

Il faut préciser également que la loi anti-corruption en son chapitre II, définit les catégories d'agents publics et les mesures préventives de la corruption dans le secteur public.³³ S'agissant des mesures pertinentes prises en compte en relation avec les initiatives régionales, inter-régionales et multilatérales pour assurer une bonne conduite des agents de la fonction publique, on peut noter : la Convention des Nations Unies contre la corruption en son article 8 qui définit les codes de

³⁰ <https://icsc.un.org/Resources/General/Publications/standardsF.pdf>, consulté le 12/05/2023.

³¹ Nouveau Code Penal de La Republique de Guinee Fevrier 2016 : http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Guinea/GUINEA_GN_Nouveau_Code_Procedure_Penale.pdf, consulté le 12/05/2023.

³² <https://assembleequinee.org/loi-ndeg-20200026-portant-code-de-conduite-de-lagent-public-en-republique-de-guinee>, consulté le 12/05/2023.

³³ <https://assembleequinee.org/index.php/I2017ndeg0041an-portant-prevention-detection-et-repression-de-la-corruption-et-des-infractions>, consulté le 05/05/2023.

conduite des agents publics ;³⁴ la Convention de l'Union Africaine de la Prévention de la Lutte Contre la Corruption en son article 7 relatif à la Lutte contre la Corruption et Infractions Assimilées dans la Fonction Publique,³⁵ ainsi que le Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la Corruption en ses articles 5 et 6,³⁶ relatifs aux mesures préventives et l'incrimination des actes de corruption de agents publics.

Ainsi des systèmes et mesures sont mis en place pour faciliter le signalement par des agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Un numéro vert (#155) est mis à disposition des agents publics par l'Agence Nationale de la Lutte contre la Corruption pour faciliter le signalement des actes de corruption.

Des dispositions légales et réglementaires de la Loi N°0041/2017/AN portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées consacrent des obligations de déclaration de patrimoine et de conflits d'intérêt des agents publics aux autorités compétentes ; c'est le cas des articles 25 et suivants qui définissent les délais d'exécution ainsi que les types des dossiers à fournir. Parlant des conflits d'intérêt, les articles 31 et suivants font référence de l'interdiction de l'exercice de toute activité privée lucrative par un agent public.

Aussi, il existe des dispositifs faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public. Ces dispositions faisant obligation aux agents publics sont mentionnées dans l'article 29 de la Loi N° 2020/0026/AN Portant Code de Conduite de l'Agent Public en République de Guinée.

Les mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes sont instituées au titre IV de la loi L/0027/2019/AN du 7 Juin 2019 portant statut général des agents de l'État.³⁷ Ce chapitre est consacré aux régimes disciplinaires et récompenses. Ces sanctions disciplinaires sont classifiées du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degré suivant l'ordre de leur gravité : l'avertissement, le blâme, l'abaissement d'échelon d'un ou de plusieurs échelons, la rétrogradation, la radiation du tableau d'avancement, la révocation et le licenciement sans préjudice de poursuite pénale (article 68 et suivants). D'autres mesures sont énumérées dans les articles 43 à 47 du code de conduite des agents publics.³⁸ En application de l'article 36 de la constitution relative à la déclaration des biens et des patrimoines des

³⁴

https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf, consulté le 08/05/2023.

³⁵ https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf, consulté le 24/11/2023.

³⁶

https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/parties_publications/C3765/Respondent%27s%20Rejoinder%20%28redacted%20per%20PO10%29/Pi%C3%A8ces%20juridiques/RL-0080.pdf, consulté le 10/05/2023.

³⁷ <https://peches.gov.gn/storage/2022/09/LOI-L027-JUIN-2019-PORTANT-STATUT-GENERAL-DES-AGENTS-DE-LETAT.pdf>, consulté le 11/05/2023.

³⁸ www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/Textes/Loi-2020-0026-Portant_code_de_conduite_de_lAgent_public-1.pdf, consulté le 11/05/2023.

personnalités nommées ou élues, le décret n°D/2020/072/PRG/SGG en son article 2 définit les assujetties. Ce sont : le Président de la République, les présidents des institutions constitutionnelles, le Président de l'Assemblée Nationale ou parlement, les ministres, le Gouverneur de la Banque Centrale et les responsables des régies financières de l'Etat. Les déclarations couvrent également les membres de la famille ou du ménage de la personne assujettie suivant l'article 10 de ce décret qui stipule : « La déclaration de patrimoine concerne aussi le patrimoine des conjoint(e)s, et des enfants mineurs si la valeur individuelle de leur patrimoine est égale ou supérieure à cinq cent millions de francs guinéens (500.000.000) ». Ces déclarations sont prévues lors de la prise et de la cessation de fonctions. Le mécanisme mis en place pour vérifier les déclarations afin de s'assurer qu'elles sont conformes et que les dépôts sont complets et corrects a été défini par l'article 13 du décret n°D/2020/072/PRG/SGG et le rôle de contrôle est dévolu à la cour des comptes.³⁹

Dans la pratique, les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts concernant d'anciens fonctionnaires d'entités privées ne sont pas appliquées et cela favorise souvent les conflits d'intérêts.

Bonnes pratiques

- Existence d'un cadre juridique ;
- Utilisation des formulaires de déclaration de cadeaux (pour tout ce qui dépasse la valeur du Smig) et de conflits d'intérêts dans les services publics.

Déficiences

- Absence de suivi de la mise en œuvre du cadre juridique ;
- Manque d'avancement des agents tel que prévu dans la loi L/0027/2019/AN du 7 Juin 2019 ;
- Les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts concernant d'anciens fonctionnaires d'entités privées ne sont pas appliquées et cela favorise souvent les conflits d'intérêts.

4.1.5 Art. 9.1 – Marchés publics

Le cadre juridique et réglementaire qui encadre le processus de passation des marchés publics en Guinée est constitué par des lois, des décrets et des arrêtés dont principalement :

- L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles de passation, de contrôle et la régulation des marchés publics et délégation de services publics ;
- L/2017/032/AN du 04 juillet 2017 portant Partenariat Public-privé ;
- D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019 portant code des marchés publics ;
- Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;⁴⁰

³⁹ <https://www.ccomptes.org/gn/images/patrimoine/Dcret-D-2020-072-portant-dclaration-de-biens-en-RG.pdf>, consulté le 31/07/2023.

⁴⁰ <https://interfacelonny.com/documents/do-1614414139>, consulté le 29/08/2023.

- Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 juillet 2020 portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d’approbation des marchés publics ;⁴¹
- D/2020/156/PRG/SGG du 10 Juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Organisme Officiel responsable de la Certification ;⁴²
- D/2020/030/PRG/SGG du 23 janvier 2020 portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics
- D/2020/031/PRG/SGG du 23 janvier 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés ;⁴³
- Arrêté A2020/2302/MEF/SGG du 07 août 2020 ;

La République de Guinée a réformé son code des marchés publics en 2019. Le décret D/333/PRG/SGG portant code des Marchés publics du 17 décembre 2019 définit la nouvelle réglementation en vigueur concernant les marchés publics et les délégations de services publics. Le décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019 portant Code des Marchés publics est également pertinent.⁴⁴ Il est fait obligation de passer un marché public lorsque le montant du marché est égal ou supérieur au seuil de 100 millions Francs Guinéens (environ 11 000 \$US). Les principales institutions en charge de la réglementation et du contrôle des marchés publics sont : l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et l’Administration de Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP). L’utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics permet de faciliter la vérification ultérieure de l’application correcte des règles ou procédures. Un système de recours interne efficace, y compris un système d’appel efficace, qui garantisse l’exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe est souvent utilisé par les services concernés. Les mesures civiles et administratives entreprises pour préserver l’intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification sont la cotation des documents dans le registre et le paraphe par un greffier. La section 3 de la loi anti-corruption fixe les règles et normes de passation des marchés publics en tenant compte des mécanismes de lutte contre la corruption. Les valeurs comme la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions efficaces pour prévenir la corruption dans le processus de passation des marchés publics sont prévues dans le décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019 portant promulgation du Code des Marchés publics et l’article 88 de la loi L/2017/041/AN du

⁴¹ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Guinee-Decret-2020-155-seuils-passation-marches-publics.pdf>, consulté le 29/08/2023.

⁴² <https://portail.sante.gov.gn/wp-content/uploads/2022/04/Manuel-de-passation-des-MP-du-Minist%C3%A8re-de-la-Sant%C3%A9-Guin%C3%A9e-Version-d%C3%A9finitive-002.pdf>, consulté le 29/08/2023.

⁴³ <http://www.armpguinee.org/index.php/reglementations/textes-reglementaires/decrets/annee-en-cours/category/15-decrets-annee-en-cours>, consulté le 29/08/2023.

⁴⁴ <https://mefp.gov.gn/wp-content/uploads/2022/03/Nouveau-Code-des-Marches-Publics-de-la-Republique-de-Guinee.pdf>, consulté le 05/05/2023.

04 Juillet 2017⁴⁵ portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées consacre la sécurité et la régularité des marchés publics.

Dans l'application des dispositifs relatifs à la diffusion d'informations sur les valeurs des seuils dans le processus d'octroi des marchés publics, plusieurs mesures sont prises en compte dont entre autres :

- L'article 10 du Code des marchés définit le mode et outils de communication dans l'élaboration, la Communication des Plans de Passation Annuels incluant les procédures de passation des marchés publics et les mesures entreprises pour le suivi de l'exécution du plan défini ;
- L'article 4 de l'Arrêté A/2020/2302/MEF/SGG portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicable à l'Etat, aux services déconcentrés (Région, Préfecture, Communes et aux Organismes Publics (Établissement Public Administratif et Société Publique) du 7 Aout 2020⁴⁶ fixe les seuils de passation. A ce titre il est mentionné que conformément aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté, les seuils de passation des marchés publics sont :
 - a) Marché de travaux :
 - Au plan national : 500 000 000 GNF (environ 55 000 \$US)
 - Au déconcentré : 200 000 000 GNF (environ 22 000 \$US)
 - b) Marché de fournitures et de services courants
 - Au plan national : 150 000 000 GNF (environ 17 000 \$US)
 - Au déconcentré : 100 000 000 GNF (environ 11 000 \$US)
 - c) Marché de prestations intellectuelles :
 - Au plan national : 150 000 000 GNF (environ 17 000 \$US)
 - Au déconcentré : 100 000 000 GNF (environ 11 000 \$US)
- L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et des règles d'appels d'offre, et leur publication est une disposition qui est prise en compte à travers le contenu du chapitre 3 du code des marchés publics. Les articles 23 et suivants ainsi que les articles 48 et suivants de ce code indiquent les types des marchés, les catégories d'appel d'offres, la procédure de publication du Dossier d'Appel d'Offre (DAO), de l'Avis d'Appel d'Offre et la Lettre de Cotation.
- Les articles 11, 12 et 13 du code des marchés publics encadrent la procédure de passation des marchés à travers des critères définis afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures. Il est ainsi recommandé pour chacune des étapes du processus de mettre à disposition des Procès-Verbaux (PV) et des rapports d'évaluation et d'exécution du processus ;

Le code des marchés publics prévoit un système de recours interne qui garantit l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies. Les articles 147 à 153 expliquent les voies des recours devant l'autorité contractante et le comité de règlement des différends de l'ARMP. Par ailleurs,

⁴⁵ <https://assembleequinee.org/index.php/I2017ndeg0041an-portant-prevention-detection-et-repression-de-la-corruption-et-des-infractions>, consulté le 20/04/2023.

⁴⁶ <http://armpguinee.org/index.php/reglementations/textes-reglementaires/arretes/annee-en-cours/download/17-arretes-annee-en-cours/119-arrete-sur-les-seuils-de-passation>, consulté le 31/07/2023.

l'article 25 de la Loi Anti-Corruption et le Décret D/2020/031/PRG/SGG portant création, attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics,⁴⁷ réglementent les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnels et des exigences en matière de formation.

Les mesures disciplinaires prévues à l'endroit du personnel de l'ARMP sont celles contenues dans le Règlement Général de la Fonction Publique et dans le statut des organismes publics. Elles sont ainsi étalées :

- Avertissement
- Blâme
- Blâme avec inscription au dossier
- Révocation
- Radiation
- Licenciement

Cependant, le code des marchés publics donne la prérogative à l'ARMP de prendre des sanctions d'exclusion et d'inscription sur la liste noire des agents publics ayant contrevenu à la réglementation telle que prévue à l'article 156 et suivants du code, et ceci jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la Loi L/2023/008/CNT du 13 mars 2023. Les normes de transparence se manifestent par des principes et des valeurs qui sont la concurrence à travers l'appel d'offres ouvert ; la définition des seuils de passation des marchés publics ; la définition des modes et outils de communication dans l'élaboration, la communication des Plans de Passation Annuels incluant les procédures de passation des marchés publics et les mesures entreprises pour le suivi de l'exécution du plan défini.

Parlant des risques spécifiques de corruption dans le système de passation de marchés, on peut noter à travers des revues documentaires qu'un audit a été réalisé par la cour des comptes de la Guinée⁴⁸ et des rapports des OSC réalisés dans le cadre du suivi citoyen de l'action publique.⁴⁹ La Cour des Comptes qui est un organe de contrôle a mené entre 2012 et 2018 un audit de performance du cadre institutionnel de lutte contre la corruption en Guinée. Il a consisté à examiner les mécanismes mis en place, à identifier les difficultés y relatives et à formuler de manière objective, indépendante et fiable, sur la base d'investigations sur pièces et sur place, des conclusions et des recommandations sur :

- L'existence d'un cadre institutionnel et juridique adéquat pour prévenir et détecter la corruption ;
- Les mécanismes mis en place par l'ANLC pour lutter efficacement contre la corruption ;
- L'implication des différents organes de contrôle et de sanctions du secteur public dans la découverte et la transmission des cas de corruption à l'ANLC.

⁴⁷ <http://www.armpguinee.org/index.php/reglementations/textes-reglementaires/decrets/annee-en-cours/send/15-decrets-annee-en-cours/115-decret-d-2020-031-prg-sgg>, consulté le 31/07/2023.

⁴⁸ https://www.ccomptes.org.gn/images/docs/Rapport_Public_2018.pdf, consulté le 4/12/2023.

⁴⁹ <https://www.itie-guinee.org/rapport-de-diagnostic-de-corruption-dans-le-secteur-minier-guinee/>, consulté le 24/11/2023.

La mission a ainsi travaillé avec bon nombre des autorités de prévention de détection et de répression. S'agissant des marchés publics, la cour des comptes note qu'elle n'a pas pu travailler avec la direction de l'ARMP dans le cadre de cet audit mais qu'elle a obtenu une copie des décisions de 2015 du comité de règlement de différends et de sanction sur le site officiel de l'autorité de régulation qui invoque :

- La violation des principes de concurrence et de transparence dans la procédure de passation des marchés publics et délégation de services publics par l'Électricité de Guinée (EDG) et la société Topaz dans le cadre de la fourniture de 300 transformateurs suite au recours de la société CAHORS-Guinée.
- L'exclusion de l'entreprise John-construction de toute la commande publique en République de Guinée pour une période de trois ans et la suspension pour une période d'un an de plusieurs cadres et agents du ministère de l'agriculture, au titre des sanctions administratives sur dénonciation du maire de la Commune de Banian pour retard ou inexécution des contrats relatifs à la construction d'un pont, d'une digue-route et deux dalots à Banian-Doumbafè dans la région administrative de Faranah par ladite entreprise.
- À la demande faite au Ministre des finances d'infliger un blâme à la Directrice des marchés publics pour le non-respect des décisions de l'ARMP et le dysfonctionnement de son service à la Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) suite à la violation de la réglementation sur la passation du marché d'acquisition de fournitures diverses en deux lots pour le compte du ministère de l'intérieur.

Par la suite, le rapport indique que malgré leurs caractères répressifs, ces différentes décisions n'ont pas été transmises à la justice ou à l'ANLC. L'absence de saisine des juridictions constitue une violation des dispositions de l'article 96 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 et de l'article 122 du code de procédure pénale.

Les raisons invoquées par les intervenants pour justifier cette irrégularité sont entre autres :

- L'ambiguïté dans la définition du terme « corruption » dans les rapports de contrôles des inspections. Il est apparu que les inspecteurs sont peu disposés à qualifier juridiquement les constatations établies. Ils se limitent le plus souvent à décrire les faits, les causes et éventuellement les conséquences, et font des recommandations. Ils n'invoquent presque pas des dispositions du code pénal ou du code de procédure pénale. Ils ne pensent pas s'adresser à un procureur de la république ;
- L'interférence des autorités administratives, politiques et parfois des pressions sociales dans l'instruction des dossiers ;
- Les responsables des organes de contrôle relevant de l'ordre administratif qui sentent leurs fonctions menacées cèdent au trafic d'influence qui est lui-même un acte de corruption les rendant ainsi complices de fait ;
- Les rapports d'observation des différents contrôles sont destinés aux autorités de tutelle qui décident des suites desdits rapports.⁵⁰

⁵⁰ http://www.ccomptes.org/gn/images/docs/Bon_document_anticorruption.pdf, pages 28 et 29, consulté le 30/08/2023.

L'AGT a exécuté en 2021 un projet de suivi citoyen de la gestion du Fonds de Développement Économique Local (FODEL) dans la Commune Rurale de Banora (préfecture de Dinguiraye) avec l'appui technique et financier de Natural Resource Governance Institute (NRGI), la Coopération Allemande (GIZ) pour la Gestion des Ressources du Secteur Extractif (GRSE) dont l'objectif visé était de promouvoir la bonne gouvernance par le suivi citoyen des obligations légales et contractuelles des activités minières dans cette localité. L'une des activités menées est l'évaluation du processus de passation des marchés du FODEL conformément au code des marchés publics, au code des collectivités et au manuel des procédures dudit fonds. Une commission composée des membres de l'AGT, des représentants du Comité de Suivi des Projets FODEL (CSPF) et des représentants de la Société Civile ont déroulé les activités de suivi sur le terrain durant la première quinzaine du mois d'août 2021. Compte tenu de l'importance de leurs interventions dans la gestion du fonds FODEL, une priorité a été donnée aux Groupements d'Intérêt Économique (GIE), à la Mairie, aux entreprises bénéficiaires des marchés du FODEL et au Comité d'Appui à la Gestion du FODEL (CAGF).

Somme toute, des manquements liés au processus d'octroi des différents marchés attribués ont été identifiés et sont entre autres :

- L'absence des Procès-Verbaux liés au dépouillement des offres des entreprises et à la sélection des entreprises adjudicatrices ;
- L'absence de lettre d'attribution du marché, de contrat précisant les différents paiements et les périodes de paiement ;
- La méconnaissance par la mairie de l'exactitude des périmètres financés pour les GIE et de leur localisation sur le terrain ;
- La méconnaissance par la mairie du chiffre d'affaires de la Société Minière de Dinguiraye (SMD) et du taux dédié à Banora ;
- Une faible capacité humaine du CSPF de Banora et un manque des moyens matériels et financiers pour lui permettre de jouer pleinement son rôle.

Bonnes pratiques

- Diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés dans la presse écrite et la presse en ligne ainsi les sites officiels des départements ministériels.⁵¹

Déficiences

- Un rapport d'audit réalisé par la Cour des comptes a révélé que de nombreuses violations ont eu lieu et que les tribunaux et l'ANLC n'ont pas été saisis. Ceci constitue une violation de la loi ;
- En 2021, l'AGT a exécuté un projet de suivi citoyen de la gestion du FODEL dans la préfecture de Dinguiraye qui a identifié des insuffisances liées au processus d'attribution des différents marchés attribué, et une visibilité faible du processus d'octroi des certains marchés dans ces zones rurale ;
- Non vulgarisation du code des marchés publics.

4.1.6 Art. 9.2 – Gestion des finances publiques

⁵¹ <https://jaoguinee.com/#>, consulté le 08/08/2023.

Le cadre juridique et réglementaire régissant la gestion des finances publiques est entre autres :

- La loi L/2012/N°012/CNT portant loi organique relative aux lois de finances d'août 2012,⁵² encadre la gestion des finances publiques ;
- Le Règlement général sur la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;⁵³
- Le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014,⁵⁴ portant cadre de gouvernance des finances publiques.

Ces lois précisent la gouvernance des finances publiques et la gestion des budgets publics. Le cadre de gouvernance des finances publiques et la loi organique relative aux lois de finances d'août 2012 prévoient des procédures d'adoption du budget national et les délais de communication en temps utile des dépenses et des recettes de l'Etat. Le système de gestion des finances publiques se repose essentiellement sur les normes de comptabilité et audit suivantes :

- Plan Comptable de l'Etat (PCE)⁵⁵
- L'Acte Uniforme Relative aux Droits Comptables et de l'Information Financière (OHADA)⁵⁶
- ISSAI (INTOSAI Framework)⁵⁷
- ISA⁵⁸ (Norme Internationale d'Audit)
- COSO⁵⁹ (Committee Of Sponsoring Organisation)

Le règlement général de la gestion budgétaire et la Comptabilité publique constitue un des principaux textes d'application de la loi organique relative aux lois des finances. Ce document définit le Plan Comptable de l'Etat et facilite la compréhension et l'appropriation du cadre de la gestion financière publique. Nombreux sont ceux qui doivent se familiariser avec la future « constitution financière » de la République de Guinée et le texte régissant l'exécution du budget : Ministres et Hauts fonctionnaires de toutes les administrations et institutions concernées, élus, Hommes politiques, représentants de la Société Civile, journalistes, Universitaires et Partenaires Techniques et Financiers de la Guinée.

Les systèmes de normes COSO sont utilisés dans la gestion des risques et de contrôle interne. Des mesures correctives sont envisagées en cas de manquement aux exigences des normes de comptabilité et audit. Ainsi, l'ordonnateur est personnellement responsable des actes financiers et contrôle interne qui lui

⁵² <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/guinee/Guinee-Loi-2012-12-LORF.pdf>, consulté le 30/06/2023.

⁵³ Idem.

⁵⁴ <https://mbudget.gov.gn/wp-content/uploads/2019/09/D%C3%A9cret-Cadre-de-Gouvernances-des-Finances-Publiques.pdf>, consulté le 06/07/2023.

⁵⁵ https://www.pefa.org/sites/pefa/files/2020-08/GN-Jun18-PFMPR_Public%20with%20PEFA%20Check%20%281%29.pdf, consulté le 06/07/2023.

⁵⁶ <https://www.droit-afrique.com/uploads/OHADA-Acte-uniforme-2017-droit-comptable-information-financiere.pdf>, consulté le 12/05/2023.

⁵⁷ <https://www.issai.org/about/>, consulté le 12/05/2023.

⁵⁸ <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-700-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>, consulté le 12/05/2023.

⁵⁹ <https://audit.org.uiowa.edu/sites/audit.org.uiowa.edu/files/2020-04/COSO.pdf>, consulté le 20/06/2023.

incombent dans l'exercice de ces fonctions. Il engage une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénal ou civil sans préjudice des amendes et sanctions qui peuvent lui être infligé par la Cour des Comptes en raison de ces fautes de gestion dans les conditions définies par la loi Organique L/046/2013 du 18 janvier 2013 modifiée par la Loi L/066/2013 du 12 décembre 2013 sur la Cour des Comptes. Essentiellement, le règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité ainsi que les normes de comptabilité et d'audit COSO sont les mesures civiles et administratives prévus pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publique et pour en empêcher la falsification.

Enfin, pour faciliter la compréhension des citoyens de la lecture du budget de l'Etat, un guide citoyen a été élaboré à cet effet.⁶⁰ Il répond à un certain nombre de préoccupations telles que : d'où proviennent les ressources de l'Etat ? Comment sont-elles dépensées et pour quelle fin ? Quel est le montant total du budget de l'État ? Comment le budget est préparé ? Comment est-il exécuté ? Qui contrôle son exécution ? Ce sont autant de questions auxquelles des réponses sont apportées dans ce document pour faciliter la compréhension du budget de l'État par les citoyens sans recourir à un jargon complexe. Tout de même l'accès à ce document purement électronique dû à sa non vulgarisation constitue un handicap majeur auprès des citoyens. Et, hormis les plénières au niveau de la représentation nationale (Parlement) auxquelles le public est invité, il n'existe pas de mécanisme efficace de consultation leur donnant la possibilité de contribuer et de débattre du projet de budget national avant son adoption. Le non-respect des lois, règlements et procédures applicables, y compris en matière de publication, n'est pas sans conséquence tant sur la vulnérabilité des mécanismes et outils de lutte que sur l'efficacité des instruments. L'impunité, la rétention d'information et la non-implication des citoyens dans les efforts de lutte sont des pratiques qui accentuent la corruption, les détournements des deniers publics et sapent considérablement le développement du pays.

En général, les organes ou les institutions en charge de contrôle et/ou de promotion de la bonne gouvernance publient de manière sporadique les rapports sur la gestion relevant de leur compétence. Spécifiquement, la Cour des Comptes et l'Inspection Générale d'Etat élaborent et publient chaque année leur rapport sur l'état de la gouvernance. L'ITIE quant à elle publie chaque année depuis 2005 des rapports annuels sur les recettes de l'État issues des industries extractives.

Bonnes pratiques

- L'élaboration et la publication par certains organes de contrôle et de promotion de la bonne gouvernance des rapports sur la gouvernance dans des secteurs stratégiques ;
- La simplification du budget national « budget citoyen » sous format électronique pour faciliter sa compréhension.

⁶⁰ <https://mbudget.gov.gn/wp-content/uploads/2022/06/NOUVEAU-GUIDE-BUDGET-corrige-Version-finale.pdf>, consulté le 30/06/2023.

Déficiences

- Le budget citoyen n'est conçu que pour les intellectuels et pour les zones urbaines parce qu'il est sous format électronique ;
- La migration vers le plan comptable de l'Etat pose d'énormes difficultés aux agents publics dues à leur déficit de compétence.

4.1.7 Art. 10 et 13.1 – Accès à l'information et participation de la société civile

Accès à l'information du public

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels. En Guinée, le droit d'accès à l'information publique est garanti par les dispositions de l'article 10 de la constitution⁶¹ et l'article 6 de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration ratifiée par le pays.⁶²

A cet effet, l'Etat guinéen a élaboré des procédures ou règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique. C'est ainsi que la Guinée a procédé à l'adoption et à la promulgation de la loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'information publique.⁶³ Cette loi donne à tout citoyen le droit de demander et d'obtenir un accès à l'information et aux documents administratifs, sans avoir à justifier le motif de la demande.

Les chapitres I et II du titre II de la Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020 donnent des larges informations sur le principe de l'obligation de publication proactive de l'information par les organismes compétents et de l'accès à l'information sur la demande d'un tiers. Le titre III de la Loi donne des informations sur les instances de gestion de l'accès à l'information publique. Le chapitre I du titre III définit les responsables (chargés) d'accès à l'information publique alors que le chapitre 2 indique l'instance de recours à l'accès à l'information publique.

En son article 8, la loi tient compte de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent. L'accessibilité de la publication d'informations notamment sur des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ou tout autre document sensible ou d'ordre stratégique pour l'Etat est conditionnée par l'autorisation préalable du premier responsable hiérarchique de l'organisme détenteur de cette information selon l'article 7 de la même loi. Par contre, l'article 6 indique : « ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterai atteinte :

⁶¹ <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/La-Constitution-Guine%CC%81enne-de-2020.pdf>, consulté le 30/06/2023.

⁶² <https://www.peaceau.org/uploads/charte-africaine-sur-les-valeurs-et-les-principes-du-service-public-et-de-l-administration-fr.pdf>, consulté 14/07/2023.

⁶³ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui212489.pdf>, consulté le 09/08/2023.

- Au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- Au secret de la défense nationale ;
- À la conduite de la politique extérieure de la Guinée ;
- À la politique économique, monétaire ou financière de l'Etat ;
- À la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- À la monnaie et au crédit de public ;
- Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à des telles procédures ;
- À la recherche par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- Ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Les procédures administratives mises en place afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités compétentes sont les audiences dont le programme est affiché dans un tableau que dispose chaque service administratif. Précisément, les procédures par lesquelles un citoyen doit passer pour obtenir une information publique sont les suivantes :

- Formulation d'une demande : tout citoyen peut formuler une demande d'accès à l'information auprès d'un organisme, conformément au modèle de formulaire préétabli et mis à la disposition du public par l'institution concernée, ou sur papier libre contenant les mentions obligatoires contenues dans les articles 14 et 16 de la présente loi. Dans le cas où le demandeur d'information souffre d'une incapacité de lecture ou d'écriture, ou ce dernier est atteint d'une incapacité visuelle ou auditive, le chargé d'accès à l'information est tenu à lui apporter l'assistance nécessaire pour formuler sa demande.
- Consultation sur place ou reprographie d'un document administratif : l'accès aux documents administratifs s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités de l'administration. Cela peut se faire soit par consultation gratuite sur place, sauf si les préservations du document ne le permettent pas ; soit par reprographie si cela ne nuit pas aux conditions de préservation du document ; soit la réception par courrier électronique et sans frais si le document est disponible sous format électronique.

Les mesures entreprises pour accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à la lutte contre la corruption sont :

- L'implication de la société civile y compris les médias dans le contrôle citoyen de l'action publique ;
- L'appartenance de ces acteurs sociaux aux Conseils d'Administrations (C.A) des services Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) et des projets d'envergure nationale.

Ensuite, des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption sont entreprises à travers des déclarations du Premier Ministre Chef du Gouvernement, des campagnes d'affichages et de distribution des dépliants et des gadgets. Ces activités concernent les programmes d'éducation du public à travers les émissions interactives organisées par les médias publics et privés. Malheureusement, cela n'implique pas les écoles et les universités.

En pratique, les organismes étatiques disposent des mécanismes qui développent en leur sein des canaux de communication (site web et réseaux sociaux). Toutefois,

il n'existe pas de mécanismes visant la publication des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique et la rétention d'information est devenue une pratique pour bon nombre des décideurs. C'est pour toutes ces raisons que l'accès à l'information se bute à l'absence d'un mécanisme de recours en cas de rejet des demandes d'information et d'une instance indépendante qui s'occupe des procédures d'accès à l'information qui se prononce sur les plaintes.

Participation de la société civile

Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène.

Les mesures entreprises pour accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à la lutte contre la corruption sont :

- La formalisation d'un partenariat entre l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et la Promotion de la bonne Gouvernance (ANLC-PBG) et les coalitions des acteurs de la Société Civile à travers une convention ;
- L'implication de la société civile y compris les médias dans le contrôle citoyen de l'action publique à travers des activités de sensibilisation et de suivi citoyen ;
- L'appartenance de ces acteurs sociaux aux Conseils d'Administrations (C.A) des services Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) et des projets d'envergure nationale ;
- La participation des acteurs de la société au mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) qui identifie les principales causes de changement anti-constitutionnel en Afrique ;
- La participation des acteurs sociaux à l'utilisation de l'outil de diagnostic de la corruption dans le secteur extractif ;
- La participation des acteurs sociopolitiques au cadre de dialogue inter-guinéen initié et porté par les autorités de la transition et comité de suivi de mise en œuvre de ses conclusions.

Des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption sont entreprises à travers des déclarations du Premier Ministre Chef du Gouvernement, des campagnes d'affichages et de distribution des dépliants et des gadgets. Ces activités concernent les programmes d'éducation du public à travers les émissions interactives organisées par les médias publics et privés. Malheureusement, cela implique peu les écoles, les universités et surtout les citoyens des zones rurales.

La liberté de la presse est régulièrement mise à mal en Guinée. Malgré la fin des peines privatives de liberté pour les délits de presse, certains journalistes ont fait l'objet d'arrestations et ont été placés en détention. Sur le plan de la privation et des censures, durant dix jours, les réseaux sociaux comme Facebook, Instagram, WhatsApp ou Tiktok sont coupés, et l'accès à internet restreint. Les ondes de certaines radios, comme les stations privées ont été brouillées et les sites d'information sont inaccessibles. Ces coupures succèdent à d'autres restrictions telles que le démontage par une équipe de gendarmes se réclamant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT), des émetteurs et la

confiscation des équipements d'un groupe de média indépendant.⁶⁴ Aux attaques à l'égard de la presse en ligne et des réseaux sociaux s'ajoutent les violences directes à l'encontre des journalistes. Ces agressions ne sont pas des cas isolés. Des journalistes sont victimes souvent d'arrestation arbitraire et de séquestration. D'autres journalistes ont été convoqués pour avoir publié un article de presse incriminant des militaires dans une affaire de vol d'un camion des médicaments.⁶⁵

Des organisations de la société civile appellent les autorités guinéennes à œuvrer en faveur de la liberté d'expression et de réunion et à mettre fin aux arrestations, détentions et poursuites d'individus pour avoir exprimé leurs opinions. Les organisations saisissent cette occasion pour exprimer leur profonde inquiétude quant au recours au harcèlement judiciaire pour réduire au silence les militantes pro-démocraties, les activistes, ainsi que des journalistes en Guinée.⁶⁶ Il est donc fréquent de voir des journalistes des médias privés ou des représentants de la société civile se faire refuser des informations ou des documents politiquement sensibles, sans justification adéquate.

Concernant les mécanismes à l'échelle internationale facilitant l'accès aux citoyens à l'information publique, la Guinée a entamé depuis 2015 son processus d'adhésion au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO) mais après une première évaluation des données existantes et du niveau d'engagement de l'état, force est de constater que le sujet n'est pas à l'ordre du jour.

Cependant, la Guinée est membre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et produit des rapports sur la gouvernance dans ce secteur depuis 2005. Sur la base de la norme ITIE 2019, la Guinée a obtenu un score de 88/100 lors de sa dernière évaluation en 2022.⁶⁷ Par contre, la Guinée n'est pas membre de la Conférence internationale sur les données ouvertes (CIDO).

Bonnes pratiques

- Existence d'une loi d'accès à l'information publique ;
- Existence des mesures sur la gratuité et l'inclusivité dans l'obtention de l'information publique quelle verbale, physique ou électronique ;
- Appartenance des acteurs sociaux aux Conseils d'Administrations (C.A) des services Établissements Publics à caractère Administratif (EPA) et des projets d'envergure nationale.

Déficiences

⁶⁴ <https://mosaiqueguinee.com/censure-des-medias-en-guinee-les-associations-de-presse-menacent-dengager-des-poursuites-contre-larpt/>, consulté le 24/11/2023.

⁶⁵ <https://rsf.org/fr/libert%C3%A9-de-la-presse-en-guin%C3%A9e-premiers-signaux-inqui%C3%A9tants-sous-la-transition#:~:text=La%20libert%C3%A9%20de%20la%20presse%20%C3%A9tait%20r%C3%A9guli%C3%A8rement%20mise%20%C3%A0%20mal,plac%C3%A9s%20en%20d%C3%A9tention%20cette%20ann%C3%A9e>, consulté le 15/08/2023.

⁶⁶ Guinée : Trois Organisations de la Société Civile demandent au gouvernement de mettre fin au harcèlement judiciaire pour faire taire les activistes - ARTICLE 19_ <https://www.article19.org/fr/resources/guinea-end-the-harassment-of-journalists-and-free-expression-activists/>, consulté le 15/08/2023.

⁶⁷ <https://eiti.org/fr/board-decision/2022-16>, consulté le 17/08/2023.

- La faible application de la loi d'accès à l'information par ce que méconnue du public ;
- L'accès à l'information se bute à l'absence d'un mécanisme de recours en cas de rejet des demandes d'information et d'une instance indépendante qui s'occupe des procédures d'accès à l'information qui se prononce sur les plaintes ;
- La non publication de la liste de contrôle de l'auto-évaluation pour faciliter son accès à la société civile ;
- Un faible engagement dans le processus d'adhésion au partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) ;
- La rétention d'information par des agents publics ;
- Certains journalistes ont fait l'objet d'arrestations et ont été placés en détention ;
- Des journalistes sont victimes souvent d'arrestation arbitraire et de séquestration.

4.1.8 Art. 14 – Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

La République de Guinée a pris des dispositions légales et réglementaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces dispositions prennent en compte les recommandations des organismes régionaux et internationaux spécialisés en la matière tels que le GIABA et le GAFI.

Les dispositions légales et réglementaires prises par la Guinée sont entre autres :

- Loi L/2021/0024/AN du 17 août 2021, portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- Loi L/2017/041/AN portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées ;
- Décret D/2022/0192/PRG/CNRD/SGG du 06 avril 2022, portant nomination du Président de la CENTIF ;
- Décret D/2022/0587/PRG/CNDD/SGG du 15 décembre 2022, portant attribution, organisation et fonctionnement de la CENTIF ;
- Décret D/2015/051/PRG/SGG du 02 avril 2015, portant création, attributions et composition du Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA ;
- Décret D/2015/191/PRG/SGG du 10 octobre 2015, portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif et modalité de mise en œuvre de la Loi sur le financement du terrorisme ;
- Décision n°113/2023/BCRG/SGG portant approbation du Règlement Intérieur de la CENTIF ;
- Arrêté N°A/2015/5901/MEF/CAB du 04 novembre 2015 portant nomination des Correspondants de la CENTIF au sein des services publics ;
- Décision n°004 /PR/CAB/CENTIF du 20 mars 2023 portant validation du model de déclaration d'opération suspecte des ENPNFD à la CENTIF ;
- Loi L/2016/059/AN du 26 octobre 2016, portant Code pénal de la République de Guinée ;
- Loi/2016/060/AN du 26 octobre 2016, portant Code de procédure pénale de la République de Guinée ;

Toutefois, la mise en application de toutes ces mesures reste confrontée à des difficultés d'ordre procédural lié à l'absence d'une politique de coordination de la LBC/FT. A date, il n'existe pas de politique ni de stratégie nationale visant la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée. L'élaboration de la politique et la stratégie nationale relève de la compétence du Comité Nationale de Coordination LBC/FT tel que prévue par les dispositions des articles 12 et 13 de la loi L/2021/024/AN du 17 août 2021 portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme en République de Guinée.⁶⁸ Dans cette lancée, un décret portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux en date du 06 avril 2023 a été pris par le président de la transition.⁶⁹ Mais jusqu'à ce jour, les membres de ce comité ne sont pas encore nommés, donc l'élaboration des mécanismes et outils de lutte ainsi que l'opérationnalisation du processus tardent à se mettre en place. De façon spécifique, plusieurs dispositions traitent des questions liées à la prévention, la détection et la répression du blanchiment de capitaux en Guinée. C'est notamment le chapitre 10 de la loi LBC/FT (L/2021/024/AN du 17 août 2021) qui traite des questions de détection du blanchiment de capitaux ; du Code Pénal de la République de Guinée qui prévoit en ses articles 499 à 506 les questions de prévention, de détection et de répression du blanchiment de capitaux.⁷⁰ La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) est l'autorité centrale chargée de la réception des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS), de leur analyse et de la dissémination du produit de ses renseignements financiers vers les parquets compétents.

Suivant le contenu des dispositions légales et réglementaires sur la LBC/FT, le régime juridique guinéen prend en charge les exigences en matière d'identification des clients, des ayants droits économiques et des obligations de déclaration des opérations suspectes. Ces exigences sont prévues par les dispositions des articles 24 à 40 de la loi LBC/FT du 17 août 2021⁷¹. En plus, il est clairement stipulé qu'il est formellement interdit de tenir des comptes fictifs et anonymes et l'identification du client avant l'entrée en affaire pour le secteur financier et le secteur non financier est une obligation. Durant la relation d'affaire, la vérification et la mise à jour des informations sont des obligations qui incombent aux Institutions Financières et Entreprises et Professions Non Financières Désignées. En plus, les mesures de vigilance sont définies en fonction des risques identifiés suivant la nature et la position des assujettis telles que les Personnes Politiquement exposé (PPE).

Concernant les conditions de coopération et d'échange d'informations au niveau national, les institutions sont libres de conclure des accords de coopération dans la limite de leurs mandats respectifs et en application des textes de lois et réglementaires qui encadrent l'exercice de leurs activités respectives. Mais il faut noter qu'il n'existe pas un cadre formel de concertation périodique et un espace de

⁶⁸ https://centifgn.org/wp-content/uploads/2022/01/LOI_LBCFT_0024_AN-2021.pdf, consulté 08/08/2023.

⁶⁹ <https://guineenews.org/decret-portant-attributions-compositions-et-fonctionnement-du-comite-national-de-coordination-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme/>, consulté 10/08/2023.

⁷⁰ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107329/132068/F532769828/GIN-107329.pdf>, consulté le 12/08/2023.

⁷¹ https://centifgn.org/wp-content/uploads/2022/01/LOI_LBCFT_0024_AN-2021.pdf, consulté le 14/08/2023.

dialogue approprié pour permettre aux différentes structures étatiques en charge de lutte contre la délinquance financière d'échanger sur les mesures collectives adéquates. Pour des fins d'examen périodique du processus et d'évaluation des outils de lutte, des cadres d'échange et de concertation se sont mis en place pour coordonner les activités de recherche et d'élaboration des rapports d'enquête. À travers des rencontres de consultation et de concertation avec les acteurs de la société civile, les membres de la CENTIF ont organisé des ateliers de présentation des projets de la loi afin de recueillir leurs préoccupations. Les représentants des OSC ont ainsi exprimé leur inquiétude sur la non prise en compte des mesures contraignantes des sanctions liées au blanchiment de capitaux issus des produits des crimes contenues dans la Loi antérieure. Les échanges ont permis de prendre en compte ces préoccupations conformément aux dispositions des autres lois telles que le code pénal, le code de procédure pénale et la loi anti-corruption.

Sur le plan international, les autorités compétentes travaillent le plus largement possible en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions assimilées avec les organismes spécialisés. Ainsi la CENTIF quant à elle reçoit à sa demande ou à leur initiative, tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission auprès de ses homologues étrangers qui exercent des compétences analogues. Ces questions sont prévues et traitées par le chapitre 14 de la loi LBC/FT relatif à la coopération internationale.

Les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent bénéficient des dispositions juridiques et réglementaires qui consacrent leur autonomie dans le cadre de l'accomplissement des missions qui leurs sont dévolues. C'est ainsi que l'article 75 de la loi LBC/FT qui crée la CENTIF dispose qu'elle est une autorité indépendante dans son fonctionnement et ses activités. Les mêmes dispositions sont consacrées à toutes les autres entités engagées dans la lutte contre ce fléau, qu'elles soient autorité de réglementation, de détection ou de répression. Dans la pratique, les informations de la CENTIF concernant des cas d'opérations de blanchiment d'argent sont strictement réservées aux autorités judiciaires à travers un rapport de dissémination dans le strict respect de ses obligations de confidentialité.

Ensuite, pour s'assurer que les actions de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme soient à la mesure des risques existants, la Guinée a élaboré son rapport d'Évaluation Nationale des Risques (ENR) entre 2018 et 2022 d'une part et d'autre part son Évaluation Mutuelle (EM) a débuté depuis octobre 2022. Ce processus permet donc d'engager des mesures de lutte appropriée suivant les risques identifiés autrement dit une approche fondée sur les risques. C'est ainsi que des recommandations visant à rendre plus efficaces les mécanismes et outils de la LBC/FT ont été élaborés pour servir de base à l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en Guinée.

Les mesures appropriées adéquates de détection et de surveillance du mouvement transfrontalier d'espèces et de titres négociables appropriés en Guinée est le formulaire de déclaration d'espèces. Ce document est détenu et géré par les services de Douanes. Les dispositifs légaux faisant obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontaliers de quantités importantes

d'espèces et de titres négociables appropriés sont décrits dans la loi LBC/FT. Le chapitre V de cette loi consacre des dispositions relatives aux exigences des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds pour faciliter l'exhaustivité de la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent y compris la déclaration d'opérations/activités suspectes. Les dispositions de la section 2 font référence aux obligations de vigilance relative à la clientèle et celles de la section 5 consacrent les devoirs de déclaration d'opérations suspectes et autres opérations suspectes de la Loi LBC/FT. Il existe aussi des formulaires qui facilitent la consignation des messages concernant les transferts électroniques de fonds à travers des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre. Toutefois, il faut noter qu'il n'existe pas de formulaires spécifiques mais l'instruction n°110/DGSIF/DSB portant règles de surveillance de virement électronique du 11 janvier 2023 de la BCRG, fait mention des informations obligatoires qui doivent être collectées par les institutions financières pour les opérations de virement électronique.⁷² S'agissant de la durée de conservation des archives, les dispositions de l'article 41 et 54 de la Loi LBC/FT et les articles 10 et suivants de l'instruction n°110/DGSIF/DSB traitent des questions de conservation des informations sur les donneurs d'ordres et bénéficiaires. Ces dispositions stipulent que l'institution financière du donneur d'ordre doit conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire pendant au moins dix ans après la réalisation de l'opération. Pour les mesures entreprises pour exercer une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre, les dispositions de l'article 11 de l'instruction n°110/DGSIF/DSB qui, interdisent aux institutions financières d'effectuer une opération lorsque les informations obligatoires ne sont pas réunies et si les conservations d'informations ne sont pas possibles.

Le régime interne de réglementation nationale et de contrôle institutionnel est inspiré des initiatives pertinentes du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI). La Loi LBC/FT de la Guinée prend en compte le contenu des 40 recommandations du GAFI. La législation nationale d'une manière générale prévoit des dispositions pertinentes pour développer et promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent en Guinée. Ainsi, le titre 13 du code de procédure pénale réglemente l'entraide judiciaire internationale. Ce document s'inspire des conventions de Vienne, de Palerme, de Mérida et du Financement du terrorisme dont la Guinée est partie prenante, afin de traiter efficacement la problématique de la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire relative au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Selon l'article 76 de la loi L/2021/0024/AN du 17 août 2021 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui définit les attributions de la CENTIF, cette structure à vocation administrative bénéficie d'une indépendance et d'une autonomie de gestion. Elle dispose des ressources matérielles et un personnel assez compétent qui bénéficie tant bien que mal la formation dont il a besoin. La CENTIF en plus de l'apport de l'Etat a bénéficiée d'une assistance technique et financière de certains partenaires techniques et financiers

⁷² <https://www.bcr-guinee.org/wp-content/uploads/2023/01/Instruction-n-110-Regles-de-Surveillance-de-virement-electronique-de-la-Loi-LBC-aux-IF.pdf>, consulté le 16/08/2023.

comme l'ONUUDC, le GIABA, l'Expertise France. Le personnel a également suivi certaines formations organisées par ces institutions. Les informations collectées liées à la lenteur administrative dans le cadre de la mise à disposition des fonds et le tutorat qui change du jour au lendemain démontrent que la CENTIF n'est pas totalement indépendante et ne dispose pas des ressources suffisantes pour remplir pleinement sa mission. S'agissant de sa collaboration avec les autres institutions, la CENTIF échange des informations avec les différentes parties prenantes tels que les assujetties (Institutions financières, EPNFD, administration publique), les autorités d'enquêtes, les autorités judiciaires et tout autre service utile dans l'accomplissement de sa mission. La CENTIF n'est pas membre du groupe Egmont. Cependant elle échange des informations avec La France à travers Tracfin, le Sénégal, la Guinée Bissau, la Sierra Leone, le Mali, le Ghana, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Gabon ; le Burkina Faso etc. La CENTIF a signé des accords de coopération qui sont opérationnelles avec le Sénégal, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Cap-Vert, le Burkina Faso, la Sierra Leone, le Togo et le Niger.

Bonnes pratiques

- La fusion de la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux et celle portant sur le financement du Terrorisme en une seule loi ;
- La prise en compte des 40 recommandations du GAFI dans la nouvelle loi ;
- L'implication de la société civile durant tout le processus d'élaboration de cette loi, dans les activités de sensibilisation et d'évaluation du processus de lutte.

Déficiences

- L'absence d'un cadre de coordination des actions de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- La non vulgarisation de la loi LBC/FT ;
- L'absence d'une stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- L'absence d'un cadre formel de concertation périodique et un espace de dialogue approprié pour permettre aux différentes structures étatiques en charge de lutte contre la délinquance financière d'échanger sur les mesures collectives adéquates.

4.2 Chapitre V : Recouvrement d'avoirs

4.2.1 Art. 52 et 58 – Lutte contre le blanchiment d'argent

Les outils de prévention et de détection des transferts du produit du crime en Guinée sont : la loi anti- blanchiment d'argent et du financement du Terrorisme,⁷³ la loi anti-corruption (L/2017/041/AN du 14 juillet 2017),⁷⁴ le Code pénal⁷⁵ et le Code de procédure pénale.⁷⁶ Les effets/impacts de ces outils sur la gestion transparente au sein des banques et au sein de la fonction publique ainsi que le secteur privé⁷⁷ se mesurent par le nombre élevé des agents (banquiers, fonctionnaires et secteurs privés) ayant les capacités renforcées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Conformément à l'esprit de la CNUCC, la CENTIF, la Banque Centrale et l'ANLC-PBG s'inspirent des initiatives des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, prises par le GIABA, la CNUCC. Le passage de l'ANLC en ANLC-PBG, la création du Comité de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux par décret le 06 avril 2023, la mise à disposition d'un numéro vert (155) pour permettre aux citoyens de dénoncer la corruption rentrent dans le cadre de l'application des recommandations de la CNUCC et du GIABA.

Les mécanismes fonctionnent peu et avec beaucoup d'insuffisance. Malgré l'existence des institutions et de ces outils, les rôles des différents acteurs du mécanisme de prévention et de détection des transferts du produit du crime ne sont pas connus du public, car cela est considéré comme un secret d'Etat. Les obstacles/difficultés rencontrés dans l'utilisation cohérente, efficace et efficiente des outils sont entre autres la méconnaissance des outils, le difficile accès à l'information et le changement inopiné des règles dû au changement de régime.

Depuis un certain temps, la société civile occupe une place de choix dans ce mécanisme, malgré le manque d'accompagnement de la part de l'Etat et la rareté des institutions internationales spécialisées dans le domaine de la gouvernance économique. Les ONG membres du collège de l'ITIE ont initié et réalisé une étude diagnostique sur la corruption dans le secteur extractif en Guinée. La mise en œuvre de ce processus a connu le soutien et l'accompagnement des structures en charges de la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance d'une part mais aussi des organes sectoriels en charge de la gestion de la chaîne des décisions dans les industries extractives.

Sur les mesures répressives, le chapitre XIII de Loi LBC/FT qui traite des mesures coercitives prend en compte les sanctions administratives et disciplinaires ainsi que

⁷³ https://centifgn.org/wp-content/uploads/2022/01/LOI_LBCFT_0024_AN-2021.pdf, consulté le 05/07/2023.

⁷⁴ <https://assembleequinee.org/index.php/2017ndeg0041an-portant-prevention-detection-et-repression-de-la-corruption-et-des-infractions>, consulté le 05/07/2023.

⁷⁵ <https://policehumanrightsresources.org/content/uploads/2019/07/NOUVEAU-CODE-PENAL-DE-LA-REPUBLIQUE-DE-GUINEE-Fevrier-2016.pdf?x96812>, consulté le 12/07/2023.

⁷⁶ <https://www.cnhj-guinee.org/publication/code-de-procedure-penale/>, consulté le 12/07/2023.

⁷⁷ <https://guineematin.com/2021/12/09/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-le-secteur-immobilier-et-les-orpailleurs-outilles-par-lagt/>, consulté le 12/07/2023.

les sanctions pénales. La Loi LBC/FT⁷⁸ stipule en son article 102 qu'il est interdit de créer ou de continuer à exploiter des banques fictives en Guinée et la loi portant réglementation bancaire interdit en son article 31 alinéas 5 toutes relations d'affaire avec les banques fictives.⁷⁹

Parlant de la déclaration des biens publics, il existe un cadre juridique qui prend compte de façon sélective et limitée une catégorie d'agents publics dont l'obligation est faite de divulguer les biens qu'ils détiennent au niveau national et à l'étranger. Le décret D/2020/072/PRG/SGG⁸⁰ portant déclaration des biens ou de patrimoine des personnalités visées à l'article 36 de la constitution de la République de Guinée décrit dans son chapitre II les personnes assujetties à cette déclaration. Cette disposition ne prend en compte que le Président de la République, les Ministres, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents des Institutions Constitutionnelles, le Gouverneur de la Banque Centrale et les responsables des régies financières. Aussi, l'article 25 de la loi anti-corruption élargit l'éventail en indexant une catégorie d'agents publics. Cette disposition inclut les hautes personnalités et les hauts fonctionnaires non visés à l'article 36 de la Constitution, qui occupent un poste dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont de nature à affecter leurs fonctions officielles. A ce titre, ils doivent faire la déclaration de leurs biens et, en même temps, la consistance de leur patrimoine.

Enfin sur un autre plan, la loi LBC/FT fait mention de l'obligation de vigilance vis-à-vis des Personnes Politiquement Exposées (PPE) élargis aux membres de leur famille. La section 3 de cette loi prévoit les mesures supplémentaires dans le cas de clients et d'activités spécifiques concernant les Personnes Politiquement Exposées.

Bonnes pratiques

- Mise à disposition d'un numéro vert au public pour dénoncer les cas de corruption ;
- La création du Comité de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux par le Président de la Transition démontre l'existence d'une volonté politique ;
- L'implication de la société civile dans les instances de prise des décisions.

Déficiences

- Manque d'accompagnement de la part de l'Etat aux acteurs de la société civile ;
- Rareté des institutions internationales travaillant dans le domaine de la promotion de la bonne gouvernance ;
- Méconnaissance des outils mis en place pour empêcher ou minimiser le transfert du produit du crime ;
- Rétention de l'information publique par les autorités en charge de la confiscation ;

⁷⁸ https://centifgn.org/wp-content/uploads/2022/01/LOI_LBCFT_0024_AN-2021.pdf, consulté le 05/07/2023.

⁷⁹ <https://www.invest.gov.gn/document/loi-bancaire-aout-2013>, consulté le 11/07/2023.

⁸⁰ <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2022/05/Decret-D-2020-072-portant-declaration-de-biens-en-RG-1.pdf>, consulté le 11/07/2023.

- Changement inopiné des règles dû au changement de régime ou le départ d'un chef de service qui assure le leadership conduit au changement d'approches.

4.2.2 Art. 53 et 56 – Mesures pour le recouvrement direct de biens

En Guinée, il existe des mesures nécessaires à l'interne qui permettent à un autre État Partie d'engager devant les tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie. Ainsi, le chapitre XIII de la Loi LBC/FT relatif à la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme définit les compétences et les procédures de la coopération internationale (art. 115 et 116). Il est aussi noté dans ce chapitre les modalités des Demandes de Transfert de Poursuite (art.117 à 123), les modalités de l'Entraide Judiciaire Internationale (art. 124 à 130). D'autre part, les art.147 portant sur la procédure de confiscation des produits de crime et 148 portants sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions étrangères de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 prennent en compte les mesures nécessaires permettant à un autre Etat Partie d'engager devant les tribunaux de la Guinée une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie.

Quant aux lois LBC/FT et anti-corruption, elles prévoient des dispositions réglementaires relatives à la communication des informations sur le produit d'infractions établies lorsqu'on considère que la divulgation de ces informations pourrait aider un Etat partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande. La section 4 du chapitre XIII de la Loi LBC/FT relative aux autres formes de coopération internationale prévoit des dispositions sur les modalités de communication des informations sur le produit d'infractions lorsque la divulgation de ces informations pourrait aider un Etat partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande (art. 148 à 150). L'art. 149 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant sur la coopération spéciale prévoit de communiquer des informations sur le produit d'infractions établies lorsqu'on considère que la divulgation de ces informations pourrait aider un Etat partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande.

Bonnes pratiques

- Existence d'un cadre juridique et réglementaire qui encadre des mesures de recouvrement des biens ;
- Existence d'un cadre juridique et réglementaire qui encadre la coopération spéciale entre la Guinée et les autres États Parties de la Convention.

Déficiences

- Manque de coopération avec les services en charge du recouvrement direct des biens ;
- Non disponibilité de preuves de coopérations internationales existantes ;

- Manque d'informations sur les types et/ou formes de coopérations internationales.

4.2.3 Art. 51, 54, 55, 56 et 59 – Coopération internationale aux fins de confiscation

Des dispositions réglementaires consacrées par le cadre juridique guinéen prévoient des mesures devant donner effet à une décision de confiscation, de gel ou de saisie d'un tribunal d'un autre État Partie dans le cadre de l'entraide judiciaire. L'art.140 portant sur l'exécution des demandes de confiscation de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant Lutte contre la Corruption et les Infractions assimilées traite de la procédure de confiscation sur la demande d'un Etat étranger. L'art.146 de la même loi prévoit des mentions nécessaires sur les informations que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire aux fins de prononcer une confiscation ou d'exécuter des mesures de gel ou de saisie ou des mesures conservatoires. L'art.150 relatif à la coopération spéciale traite des décisions judiciaires donnant effet à une confiscation, de gel ou de saisie d'un tribunal d'un autre État Partie dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les art.132 à 141 de la Loi LBC/FT définissent les mesures et conditions pour donner effet à une décision de confiscation, de gel ou de saisie d'un tribunal d'un autre État Partie dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Bonnes pratiques

- Existence d'un cadre juridique et réglementaire qui définit les mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation.

Déficiences

- Absence de preuve des décisions de coopération internationale aux fins de confiscation ;
- Absence de preuve de coopération internationale avec d'autres pays aux fins de confiscation.

4.2.4 Art. 57 – La restitution et la disposition des avoirs

La Loi LBC/FT, la Loi L/2017/041/AN et le Code de Procédure Pénal disposent des mesures législatives et réglementaires portant sur la restitution des biens confisqués à la demande d'un Etat partie requérant. Ainsi la loi LBC/FT en son article 146 relatif à la remise d'objets explicite les mesures à entreprendre pour l'extradition et la remise de tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Aussi l'art.155 de la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 relatif au transfert effectif des avoirs recouverts traite des mesures de gestion et de restitution des biens confisqués. Sur le plan institutionnel, la disposition du Titre XXXII du code de procédure pénale prévoit la mise en place d'une Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC). Les art. 964 à 966 définissent la mission de l'Agence, les art. 967 et 968 expliquent l'organisation de l'Agence et les art. 969 et 970 précisent du paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués. Après sa création en 2022, les principaux responsables de l'AGRASC ont été nommés en août 2023.

Bonnes pratiques

- Existence d'un cadre juridique et réglementaire qui définit des mesures législatives et réglementaires portant sur la restitution des biens confisqués à la demande d'un Etat partie requérant ;
- Mise en place et opérationnalisation de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC).

Déficiences

- Absence de dispositif communicationnel pour assurer la visibilité et la traçabilité dans la gestion transparente de ces fonds confisqués et/ou restitués ;
- Absence d'information sur des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués avec d'autres pays.

4.3 Statistiques

Les autorités chargées des enquêtes ont fourni à l'équipe de coordination des informations partielles alors que celle de l'application des mesures répressives n'ont pas fourni aucune information. De ce fait, les différentes informations fournies dans cette partie proviennent d'une revue documentaire.

Le rapport d'Évaluation Nationale des Risques du BC/FT contient des informations collectées auprès des assujettis. Ces données permettent d'évaluer les menaces et les vulnérabilités (surtout les vulnérabilités inhérentes) afin de proposer des approches de lutte. Après la conformité technique (existence des dispositifs légaux et réglementaires), l'efficacité des mécanismes et instruments se mesurent par le mode de traitement des différentes infractions commises (application des textes légaux et réglementaires). Ces différentes informations sont donc extraites du rapport d'Évaluation Nationale des Risques du BC/FT. Bien que le processus d'évaluation soit terminé depuis 2020, le rapport n'est toujours pas publié en ligne pour faciliter son accessibilité au public. Lors de l'Évaluation Nationale des Risques du BC/FT, les données collectées sur les infractions, poursuites et condamnations (Période 2017-2020) ont été mentionnées dans ce tableau :

Tableau 5 : Situation des infractions, poursuites et condamnations (2017-2020)

Nature de l'infraction	Cas détectés	Nombre de poursuites	Nombre de condamnations	Nombre de personnes condamnées	Valeur de biens confisqués
Faux et usage de Faux	1882	2038	1510	1905	-
Vol de Biens	1681	2114	1356	1745	-
Abus de Confiance	1089	1234	823	562	-
Trafic de drogue	433	576	392	445	-
Trafic de migrants	132	185	135	207	-
Enlèvement et	66	72	60	73	-

Séquestration					
Trafic d'enfants	58	72	72	80	-
Trafic illicite d'espèces protégées	50	50	50	60	-
Vol à main armée	52	79	60	80	-
Extorsion de Biens	14	14	10	13	-
Trafic d'arme	14	14	12	15	-
Détournement de denier public	14	14	13	15	-
Abus de Biens sociaux	13	17	15	14	-
Stellionat	06	06	05	05	-
Incitation de mineur à la débauche	04	04	03	03	-
Recel	03	03	03	03	-
Enlèvement d'enfants	20	20	18	18	-
Prise d'otage	02	02	02	02	-
Corruption	03	03	03	03	-
Piraterie	01	01	01	01	-
Total	5643	6677	4656	5382	

Source : Statistiques CENTIF

Analyse de la menace de BC par infractions sous-jacentes :

Sur la base des déclarations de soupçons traitées par la CENTIF, les statistiques cumulées recueillies auprès de la CENTIF font ressortir les infractions sous-jacentes, ayant généré des valeurs patrimoniales d'importance significative en Guinée dont les montants s'élèvent à 347.970.852.797 de Francs Guinéens, 42 040 342,68 Euros et 7.930.372,46 Dollars. Ces infractions sont commises sur le Territoire National Guinéen comme le montre le tableau qui présente la situation cumulée des DOS par infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et les montants associés (2015 – 2019).

Tableau 6 : Statistique des déclarations de soupçons traitées par la CRF

Annee	Nombre D'enquete	Nature De L'infraction	Montant Incrimine		
			USD	EURO	GNF
2015	11	Faux et Usage de Faux	1 577 579	628 000	29 601 927 462
	1	Fraude Fiscale			7 000 000 000
2016	14	Corruption	354 329	1 200 000	22 225 609 000
	3	Trafic de Drogue	820 340		2 335 410 500
2017	32	Faux et			38 161 641 000

		Usage de Faux			
	12	Corruption	376 669		23 710 800 000
	2	Détournement fonds public			16 621 580 350
2018	24	Corruption	2 365 152	1 862 190	
	20	Trafic de Drogue	1 800 902		28 315 544 485
2019	19	Corruption			60 617 530 000
	5	Détournement denier Public			19 380 810 000
	34	Faux et Usage de Faux	635 402	514 153	
Total	177		7 930 372	4 204 343	247 085 279

Source : Statistiques CENTIF

Menace du BC/FT dans le secteur bancaire :

L'un des principaux objectifs des criminels financiers est de placer dans le système financier notamment bancaire, des fonds importants tirés de diverses infractions. Mais, fort heureusement, les institutions bancaires par rapport aux autres institutions financières, disposent d'un système d'alerte et d'un dispositif interne de LBC/FT relativement efficace. Le nombre élevé d'opérations suspectes déclarées par les banques et l'importance des montants en jeu montrent à suffisance que le secteur bancaire est fortement utilisé pour blanchir une part importante des produits du crime.

Tableau 7 : Situation des DOS reçues par la CENTIF par entité déclarantes (2017 -2019)

Entités déclarantes	Nombre de DOS reçues			Total	%
	2017	2018	2019		
Établissements bancaires	44	28	46	118	95
Système financier décentralisé	1	1		2	1,62
Compagnies d'assurances					
Profession juridiques indépendantes	1			1	0,81
OBNL		1		1	0,81
Règle financière					
Administration publique			1	1	0,81
Total	46	30	47	123	

Source : Statistiques CENTIF

Au regard de ce qui précède on peut apprécier la menace dans le secteur bancaire comme moyennement élevée.

Tableau 8 : Situation des DOS dont les infractions sous-jacentes sont commises dans les juridictions étrangères

Année	Nombre de DOS	Juridiction étrangère	Montants en \$ US	Infraction sous-jacentes
2016	02	États-Unis d'Amérique	100 000	Faux et usage de faux
2017	01	Îles Caïmans	29 009 000	Fraude fiscale
2018	01	États-Unis d'Amérique	2 226 940	Faux et usage de faux
	01	Australie	30 000	Faux et usage de faux
2019	01	Brésil	5 000 000	Faux et usage de faux
	01	Inde	1 000 000	Trafic de drogue
Total	07		37 365 000	

Source : Statistiques CENTIF

Blanchiment d'argent

Aucune donnée n'est disponible car les autorités n'ont pas fourni des informations sur ce sujet.

Phase d'enquête	Année : 2022
Nombre d'affaires engagées par les services répressifs sur la base de DOS envoyées par la cellule de renseignement financière	28
Nombre de personnes se consacrant à plein temps (ou équivalent temps plein) au blanchiment de capitaux dans les forces de l'ordre	21
Nombre d'affaires faisant l'objet de poursuites judiciaires : provenant de DOS, de DCT et d'enquêtes indépendantes des forces de l'ordre	9

Les informations disponibles obtenues sont celles fournies par la direction centrale de l'investigation judiciaire qui est rendue opérationnelle en fin de l'année 2021. Ces informations incomplètes font généralement référence à des enquêtes liées au blanchiment des capitaux et au détournement des deniers publics. Les personnalités incriminées sont pour la plupart les anciens dignitaires du régime déchu par un coup d'état militaire le 5 septembre 2021. L'installation de cet organe d'enquête est l'une des mesures entreprises par la junte au pouvoir pour récupérer les fonds frauduleusement soustraits par ces derniers.

S'agissant des dossiers ayant connu une phase judiciaire, les autorités n'ont pas accepté de fournir les informations. Après moult tentatives, les autorités en charge des processus judiciaires (la cour d'appel, le tribunal de 1^{ère} instance ou encore la CRIEF) ont toujours rejeté les différents rendez-vous au calendrier grec.

Recouvrement d'avoirs

Avant la mise en place de l'AGRASC au mois d'août 2023, le recouvrement des avoirs saisis et confisqués revenait à l'agence judiciaire de l'Etat qui a fourni des informations assez partielles et couvrant les statistiques liées à cette thématique.

4.4 Informations sur les cas de recouvrement d'avoirs

Un procès-événement⁸¹ s'est tenu à Genève du 11 au 22 janvier 2021. Sur le banc des accusés : Beny Steinmetz, le milliardaire franco-israélien, et deux autres protagonistes d'une retentissante affaire de corruption internationale. Le trio était jugé pour avoir versé, entre 2006 et 2012, des millions de dollars de pots-de-vin à Mamadie Touré, la 4ème épouse du Président Guinéen Lansana CONTE, en échange de permis miniers. Une affaire emblématique des pratiques prédatrices du secteur minier. Une véritable plongée dans les mécanismes de la corruption internationale, avec en toile de fond la Guinée, l'un des pays les plus pauvres de la planète.

Rubriques	Désignation
Nom	Affaire de corruption internationale
Parties concernées	Etat de la Suisse, Etat guinéen, Mamadie Touré et Beny Steinmetz
Objet de la procédure	Rompres une chaîne de corruption internationale
Type	Pénal
Origine de la procédure	Entraide judiciaire
Etat actuel de la procédure	Condamnation au paiement de 50 millions de dollars US à l'Etat Suisse.
Problèmes rencontrés	Les accusés étant dans des pays différents, ayant plusieurs nationalités et le manque de compétences locales pour tenir le procès en Guinée, absence de recouvrement des fonds en faveur de la Guinée.

⁸¹ Ouverture en Suisse du procès de l'homme d'affaires Beny Steinmetz pour corruption lors de transactions minières en Guinée - Business & Human Rights Resource Centre, <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/ouverture-en-suisse-du-proc%C3%A8s-de-l'homme-d'affaires-beny-steinmetz-pour-corruption-lors-de-transactions-mini%C3%A8res-en-guinee/>, consulté le 01/09/2023.

V. Développements récents

Le système de gouvernance économique, politique et sociale peine à produire des effets positifs sur la vie des citoyens. La Guinée reste au bas du classement de l'Indice de Développement Humain (IDH) du PNUD, occupant le 182ème rang sur 191 pays en 2021.⁸² Plus de la moitié de la population (53%) vit en dessous du seuil de la pauvreté. Selon la Banque Mondiale, de nos jours, environ 60% des personnes vivent dans une pauvreté multidimensionnelle, 55% des personnes sont sous le seuil de pauvreté et moins de 3% de la population bénéficient d'une couverture sociale.⁸³ L'incidence de la pauvreté est plus perceptible en milieu rural (où vivent plus de 80% de la population) qu'en milieu urbain. Classée 147e/180 pays (avec 25 points/100) par le dernier rapport de Transparency International (TI) sur l'indice de perception de la corruption (IPC) de 2022, la Guinée stagne dans les efforts de lutte contre la corruption.⁸⁴

Malgré l'existence d'un cadre juridique prenant en compte les initiatives et normes tant nationales qu'internationales, le pays peine à produire des résultats probants en matière de promotion de la bonne gouvernance. La corruption et l'impunité croissantes au sommet de l'Etat se manifestent à travers des pratiques de blanchiment d'argent, la dissimulation d'actifs mal acquis en Guinée ou à l'étranger ainsi que des comptes bancaires et biens immobiliers et mobiliers. Le dernier régime dirigé par le Professeur Alpha Condé de 2010 à 2021 s'est caractérisé par une gabegie financière orchestrée par un système de gouvernance basé sur le clientélisme, le favoritisme, le népotisme, la partialité et l'impunité. Ce système de gouvernance a contribué à rendre inefficace les institutions dédiées à la prévention, la détection et la répression de la corruption. Cette situation a fortement contribué à la paupérisation des citoyens, toute chose qui a conduit à des contestations populaires liées à la manipulation de la constitution.

Ces facteurs déterminants et récurrents ont contribué à des dérives qui ont occasionnées un changement anticonstitutionnel à travers un coup d'état militaire le 5 septembre 2021. Un groupe de militaires du régiment des forces spéciales s'est emparé du pouvoir avec à sa tête le Colonel Mamady Doumbouya sous la dénomination du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD). Les raisons invoquées par les militaires se résument sur le plan politique aux pratiques déloyales dans la compétition électorale, les divergences des acteurs politiques sur l'indépendance des institutions électorales, la récurrence de la violence et la répression systématique des contestations électorales ainsi que le ravivage des conflits communautaires pendant la période électorale.

Sur le plan de la gouvernance économique, ce sont le niveau de pauvreté et les conditions difficiles de vie des populations, l'inégale répartition de la richesse nationale ainsi que les pratiques corruptives érigées en système de gouvernance qui ont conduit à des soulèvements populaires. Dès leur arrivée, ces nouvelles autorités ont pris des engagements pour bâtir un Etat de droit respectueux du

⁸² <https://fr.countryeconomy.com/demographie/idh>, consulté le 25/08/2023.

⁸³ <https://donnees.banquemondiale.org/country/GN>, consulté le 25/08/2023.

⁸⁴ <https://www.transparency.org/en/countries/guinea>, consulté le 25/08/2023.

contenu de la législation nationale. A ce titre, elles ont mis en place des mécanismes et instruments qui favorisent une gestion efficace et efficiente des biens publics dans l'objectif d'une refondation et d'une rectification institutionnelle réussie. La Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF) a été ainsi créée suivant l'Ordonnance N°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG du 2 décembre 2021 portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la CRIEF⁸⁵ pour poursuivre tout détournement supérieur ou égal à un milliard de Francs Guinéens (environ 110 000 USD). Ensuite, des mesures ont été entreprises pour récupérer les biens spoliés par les anciens dignitaires.

Des consultations ont été organisées pour recueillir les préoccupations des citoyens à la base afin d'intégrer leurs avis/recommandations sur la nouvelle législation qui sera mise en place. En conséquence, après un an au pouvoir, la junte a trouvé en octobre 2022 un compromis avec les dirigeants de CEDEAO pour une durée de transition de 2 ans à travers un chronogramme contenant 10 points.⁸⁶

Le 23 Août 2023, le ministre de la justice et des Droits de l'Homme, a officiellement lancé les activités de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC).⁸⁷ Ce service aura pour tâche, de gérer les avoirs et biens saisis par la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières, des cours et tribunaux, et la CENTIF.

⁸⁵ https://newwebsite.sgg.gov.gn/wp-content/uploads/2022/03/Odonnance-O2021_007_PRG_CNRD_SGG_Creation_CRIEF.pdf, consulté le 28/08/2023.

⁸⁶ <https://gouvernement.gov.gn/chronogramme-de-la-transition/>, consulté le 28/08/2023.

⁸⁷ <https://lerenifleur224.com/2023/08/justice-charles-wright-lance-les-activites-de-lagence-de-gestion-et-de-recouvrement-des-avoirs-saisis-et-confisques-agrasc/?q=f338378cb897edf4420a73a2f8a03559>, consulté le 28/08/2023.

VI. Recommandations

1. Rendre effective l'indépendance des organes/institutions administratifs, de contrôle et de répression des délits économiques et financiers ;
2. Doter ces institutions des ressources humaines qualifiées ; des ressources financières suffisantes et des matériels et équipements adéquats pour leur permettre d'accomplir leurs missions ;
3. Accélérer l'actualisation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.
4. Procéder à la spécialisation et le renforcement des capacités des agents de l'IGAP, de l'ORDEF, de la CENTIF, de l'ANLC et de la société civile pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions ;
5. Mettre en place et rendre opérationnelle une structure inclusive de coordination des actions des organes qui mettent en œuvre les dispositions légales et réglementaires de lutte contre la corruption et les infractions assimilées en Guinée ;
6. Procéder au toilettage du fichier de la Fonction publique pour lui débarrasser des fictifs ou des fonctionnaires devant être à la retraite ;
7. Rehausser le salaire des fonctionnaires et équiper les agents des services de contrôle et de supervision en leur octroyant des primes d'incitation ;
8. Organiser des voyages d'études et d'échange pour les agents des services de contrôle et de supervision ;
9. Vulgariser les textes légaux et réglementaires régissant la lutte contre la corruption et ses corollaires notamment la loi anti-corruption, la loi anti-blanchiment, les codes pénal et procédure pénale, le code des marchés publics auprès des citoyens à la base ;
10. Organiser des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer auprès des décideurs pour rendre effective la loi d'accès à l'information publique ;
11. Développer des mécanismes pour rendre accessible le budget citoyen à tous les citoyens y compris ceux qui vivent en milieu rural ;
12. Mettre en place des mécanismes visant la publication des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ;
13. Accélérer l'adhésion de la Guinée à la Conférence internationale sur les données ouvertes (CIDO) ;
14. Élaborer une stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et actualiser la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
15. Soutenir et accompagner les organisations de la société civile et des médias travaillant dans le domaine de la bonne gouvernance ;
16. Mettre en place un dispositif communicationnel pour assurer la visibilité et la traçabilité de la gestion transparente des fonds confisqués et/ou restitués ;
17. Mettre en place des bases de données biométriques intégrées et sécurisées (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire, titre de séjour...) pour l'identification des citoyens guinéens et étrangers résidents en Guinée ;

18. Rendre obligatoire la tenue des statistiques complètes sur les aspects pertinents de la LBC/FT par toutes les entités publiques et privées impliquées dans ce processus ;
19. Créer une juridiction spécialisée dans les poursuites, instruction, jugement et application des peines liées aux crimes économiques, financiers et autres infractions sous-jacentes de la corruption et du BC/FT ;
20. Approuver et rendre obligatoire l'utilisation du formulaire de déclaration transfrontalière de devises à un seuil de 10 000 dollars.

VII. Annexe

7.1 Données et informations sur les cas

Voir tableaux des statistiques au point 4.3.

7.2 Tableau sur les demandes de liberté d'information

Numéro d'identification	Institution	Date de la demande	Date de la réponse	Informations demandées	Informations fournies
006/AGT/2023	ORDEF	12/01/2023	26/01/2023	Délits économique et financier	Cadre juridique régissant les délits
004/RV/AGT	ARMP	09/01/2023	31/01/2023	Cadre juridique et aspects pratiques de la régulation des marchés publics	Cadre juridique de la régulation des marchés publics
004/RV/AGT	CRIF	09/01/2023	Pas de réponse	Processus d'enquête et mesures répressifs	Aucune
004/RV/AGT	Cour des Comptes	09/01/2023	Pas de réponse	Mécanismes de contrôle des organismes publics	Aucune
004/RV/AGT	MTFP	09/01/2023	27/01/2023	Faciliter la collaboration avec l'IGAP	Mise en relation avec l'IGAP
004/RV/AGT	IGAP	09/01/2023	03/02/2023	Cadre juridique et aspect pratique du secteur public	Cadre juridique et aspect pratique du secteur public
004/RV/AGT	Ministère de l'économie et des finances	09/01/2023	Pas de réponse	Faciliter la collaboration avec l'IGF	Aucune
004/RV/AGT	IGF	09/01/2023	Pas de réponse	Cadre juridique et gestion des finances publiques	Aucune

004/RV/AGT	BCRG	09/01/2023	Pas de réponse	Gestion des fonds recouvrés	Aucune
004/RV/AGT	ANLC	09/01/2023	17/01/2023	Cadre juridique et aspects pratiques de la lutte contre la corruption	Cadre juridique de la lutte contre la corruption
004/RV/AGT	CENTIF	09/01/2023	19/01/2023	Cadre juridique et aspects pratiques de la lutte contre le BC/FT	Cadre juridique et aspects pratiques de la lutte contre le BC/FT
004/RV/AGT	AJE	09/01/2023	23/01/2023	Cadre juridique et aspects pratiques des recouvrements des avoirs	Cadre juridique des recouvrements des avoirs
004/RV/AGT	IGE	09/01/2023	20/01/2023	Mécanismes et outils de contrôle des organes publics	Mécanismes et outils de contrôle des organes publics
004/RV/AGT	Cour Suprême	09/01/2023	Pas de réponse	Procédures judiciaires	Pas fourni
004/RV/AGT	Cour d'Appel	09/01/2023	Pas de réponse	Enquêtes et poursuites judiciaires	Aucune
008/RV/2023	Société Civile	09/03/2023	13/04/2023	Niveau d'implication et de participation dans la mise en œuvre des lois et l'accès à l'information publique	Faible implication et faible accès à l'information
013/RV/AGT	HAC	03/05/2023	Pas de réponse	Procédures d'accès à l'information publique	Aucune
014/RV/AGT	DCIJ	02/05/2023	24/07/2023	Enquête et investigation sur le BC	Des statistiques partielles

7.3 Bibliographie

Acte Uniforme Relative aux Droits Comptables et de l'Information Financière (OHADA), <https://www.droit-afrique.com/uploads/OHADA-Acte-uniforme-2017-droit-comptable-information-financiere.pdf>

Arrêté n°A/2022/3511/MTFP/DNFP/SP a radié 244 agents de la fonction publique pour double mandatement, <https://mosaiqueguinee.com/double-mandatement-plus-de-200-focionnaires-guineens-radies-de-la-fonction-publique/>

Arrêté A/2020/2302/MEF/SGG portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicable à l'Etat, aux services déconcentrés du 7 Aout 2020, <http://armpguinee.org/index.php/reglementations/textes-reglementaires/arretes/annee-en-cours/download/17-arretes-annee-en-cours/119-arrete-sur-les-seuils-de-passation>

Assises Nationales pour consulter les citoyens à la base et les couches socioprofessionnelles pour prendre en compte leur préoccupation, <https://mosaiqueguinee.com/assises-nationales-le-rapport-final-valide-les-recits-et-temoignages-de-4796-personnes-ecoutes/>

Cadre de dialogue inclusif inter-Guinéen, <https://guineematin.com/2022/12/21/remise-du-rapport-final-du-dialogue-voici-les-34-recommandations/>

Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration, <https://www.peaceau.org/uploads/charte-africaine-sur-les-valeurs-et-les-principes-du-service-public-et-de-l-administration-fr.pdf>

Charte de la Transition, https://cdn.accf-francophonie.org/2022/06/Guinee_CharteDeLaTransition270921_C0.pdf

Code des Douanes, https://dgd.gov.gn/wp-content/uploads/2021/01/CODE-DES-DOUANES_Guinee-.pdf

Code Général des Impôts, <https://www.mef.gov.gn/uploads/Codes/cgi-guinee.pdf>
https://dgd.gov.gn/wp-content/uploads/2021/01/CODE-DES-DOUANES_Guinee-.pdf

Code international de conduite des agents de la fonction publique, <https://icsc.un.org/Resources/General/Publications/standardsF.pdf>

Code de procédure pénale, <https://www.cnhj-guinee.org/publication/code-de-procedure-penale/>,

Code Pénal de la République de Guinée, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107329/132068/F532769828/GIN-107329.pdf>

Chronogramme de la transition, <https://gouvernement.gov.gn/chronogramme-de-la-transition/>

COSO (Committee Of Sponsoring Organisation),
<https://audit.org.uiowa.edu/sites/audit.org.uiowa.edu/files/2020-04/COSO.pdf>

Conférence de presse du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
guinee360.com/14/09/2022/fonction-publique-plus-de-12-000-fictifs-sortis-du-fichier-ministre/

Convention des Nations Unies contre la corruption,
https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

Convention de l'Union Africaine de la Prévention de la Lutte Contre la Corruption,
[https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028 -_african union convention on preventing and combating corruption f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf)

Constitution guinéenne, <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/La-Constitution-Guinee%CC%81enne-de-2020.pdf>

Cour des Comptes (art. 5 aliéna 3 du décret D/2020/072/PRG/SGG),
<https://www.ccomptes.org.gn/images/patrimoine/Dcret-D-2020-072-portant-dclaration-de-biens-en-RG.pdf>

Décret n°D/2020/072/PRG/SGG sur la déclaration des biens en application de l'article 36 de la constitution Guinéenne,
<https://www.ccomptes.org.gn/images/patrimoine/Dcret-D-2020-072-portant-dclaration-de-biens-en-RG.pdf>

Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,
<https://interfacelonny.com/documents/do-1614414139>

Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 juillet 2020 portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics,
<https://www.droit-afrique.com/uploads/Guinee-Decret-2020-155-seuils-passation-marches-publics.pdf>

Décret D/2020/156/PRG/SGG du 10 Juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organisme Officiel responsable de la Certification,
<https://portail.sante.gov.gn/wp-content/uploads/2022/04/Manuel-de-passation-des-MP-du-Minist%C3%A8re-de-la-Sant%C3%A9-Guin%C3%A9e-Version-d%C3%A9finitive-002.pdf>

Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 janvier 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés,
<http://www.armpguinee.org/index.php/reglementations/textes-reglementaires/decrets/annee-en-cours/category/15-decrets-annee-en-cours>

Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019 portant Code des Marchés publics,
<https://mefp.gov.gn/wp-content/uploads/2022/03/Nouveau-Code-des-Marches-Publics-de-la-Republique-de-Guinee.pdf>

Décret D/2020/031/PRG/SGG portant création, attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics, <http://www.armpguinee.org/index.php/reglementations/textes-reglementaires/decrets/annee-en-cours/send/15-decrets-annee-en-cours/115-decret-d-2020-031-prg-sgg>

Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant cadre de gouvernance des finances publiques, <https://mbudget.gov.gn/wp-content/uploads/2019/09/D%C3%A9cret-Cadre-de-Gouvernances-des-Finances-Publiques.pdf>

Décret portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux en date du 06 avril 2023, <https://guineenews.org/decret-portant-attributions-compositions-et-fonctionnement-du-comite-national-de-coordination-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme/>

Décret D/2020/072/PRG/SGG portant déclaration des biens ou de patrimoine des personnalités visées à l'article 36 de la constitution de la République de Guinée, <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2022/05/Decret-D-2020-072-portant-declaration-de-biens-en-RG-1.pdf>

Données de la Banque Mondiale, <https://donnees.banquemondiale.org/country/GN>,

Guide citoyen pour l'appropriation du budget de l'Etat, <https://mbudget.gov.gn/wp-content/uploads/2022/06/NOUVEAU-GUIDE-BUDGET-corrige-Version-finale.pdf>

Indice de Développement Humain (IDH) du PNUD, <https://fr.countryeconomy.com/demographie/idh>

Indice de perception de la Corruption (IPC) de 2022, <https://www.transparency.org/en/countries/guinea>

Indice National de la corruption et de Gouvernance, https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/SSN/anlc/ANLC_INCG_2012.pdf

Instruction n°110/DGSIF/DSB portant règles de surveillance de virement électronique du 11 janvier 2023 de la BCRG, <https://www.bcr-guinee.org/wp-content/uploads/2023/01/Instruction-n-110-Regles-de-Surveillance-de-virement-electronique-de-la-Loi-LBC-aux-IF.pdf>

ISA (Norme Internationale d'Audit), <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-700-Revisee-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

ISSAI (INTOSAI Framework), <https://www.issai.org/about/>

Loi L/2021/0024/AN portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

https://centifgn.org/wp-content/uploads/2022/01/LOI_LBCFT_0024_AN-2021.pdf

Loi L/2017/041/AN DU 04 juillet 2017 Portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées, <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/LOI-N-0041-2017-Portant-Prevention-Detection-et-Repression-de-la-Corruption-et-Infractions.pdf> et <https://assembleequinee.org/index.php/l2017ndeg0041an-portant-prevention-detection-et-repression-de-la-corruption-et-des-infractions>

Loi L/2019/027/AN portant Statut Général des Agents de l'État du 7 juin 2019 , <https://www.assembleequinee.org/conakry-le-07-juin-2019-l20190027an-loi-portant-statut-general-des-agents-de-leta>

Loi L/2018/025/AN portant Organisation Générale de l'Administration Publique du 03 Juillet 2018 , <https://mpten.gov.gn/file/2023/01/Loi-L-2018-025-AN-03JUILLET2018-PROMULGUEE.pdf> et <https://mepua.gov.gn/wp-content/uploads/2023/02/LOI-025-PORTANT-ORGANISATION-GENRALE-DE-LADMINISTRATION-PUBLIQUE.pdf>

Loi L/2021/0024/AN du 17 août 2021, portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, <https://centifgn.org/la-loi/>

Loi L/2016/059/AN du 26 octobre 2016, portant Code pénal de la République de Guinée, <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/LOI-059-PORTANT-CODE-PENAL-OCTOBRE-2016.pdf>

Loi L/2016/060/AN du 26 octobre 2016, portant Code de procédure pénale de la République de Guinée, <https://www.coursupgn.org/wp-content/uploads/2021/01/LOI-060-PORTANT-CODE-DE-PROCEDURE-PENALE-OCT-2016.pdf>

Loi L/0026 portant code de conduite des agents publics du 19 décembre 2020, www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/Textes/Loi-2020-0026-Portant-code-de-conduite-de-lAgent-public-1.pdf

Loi L/2020/0026/AN du 19 décembre 2020 portant Code de Conduite de l'Agent public en République de Guinée, <https://www.assembleequinee.org/l20200026an-loi-portant-code-de-conduit-de-lagent-publique-conakry-le-19-decembre-2020>

Loi N° 2020/0026/AN Portant Code de conduite de l'Agent public en République de Guinée, <https://assembleequinee.org/loi-ndeg-20200026-portant-code-de-conduite-de-lagent-public-en-republique-de-guinee>

Loi L/2017/041/AN du 04 Juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées, <https://assembleequinee.org/index.php/l2017ndeg0041an-portant-prevention-detection-et-repression-de-la-corruption-et-des-infractions>

Loi L/2012/N°012/CNT portant loi organique relative aux lois de finances d'août 2012, <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/guinee/Guinee-Loi-2012-12-LORF.pdf>

Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'information publique, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/gui212489.pdf>

Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020, portant droit d'accès à l'information publique en République de Guinée, www.invest.gov.gn/document/loi-portant-droit-d-acces-a-l-information-publique

Opérationnalisation de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC), <https://lerenifleur224.com/2023/08/justice-charles-wright-lance-les-activites-de-lagence-de-gestion-et-de-recouvrement-des-avoirs-saisis-et-confisques-agrasc/?g=f338378cb897edf4420a73a2f8a03559>,

Ordonnance N°/2021/0007/PRG/CNRD/SGG du 2 décembre 2021 portant Création, Compétence, Organisation et Fonctionnement de la CRIEF, https://newwebsite.sgg.gov.gn/wp-content/uploads/2022/03/Odonnance-O2021_007_PRG_CNRD_SGG_Creation_CRIEF.pdf

Ouverture en Suisse du procès de l'homme d'affaires Beny Steinmetz pour corruption lors de transactions minières en Guinée - Business & Human Rights Resource Centre, <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/ouverture-en-suisse-du-proc%C3%A8s-de-lhomme-daffaires-beny-steinmetz-pour-corruption-lors-de-transactions-mini%C3%A8res-en-guinee/>

Plan Comptable de l'Etat (PCE), https://www.pefa.org/sites/pefa/files/2020-08/GN-Jun18-PFMPR_Public%20with%20PEFA%20Check%20%281%29.pdf

Poursuite des journalistes, <https://rsf.org/fr/libert%C3%A9-de-la-presse-en-guin%C3%A9e-premiers-signaux-inqui%C3%A9tants-sous-la-transition#:~:text=La%20libert%C3%A9%20de%20la%20presse%20%C3%A9tait%20r%C3%A9gulier%20mise%20%C3%A0%20mal.plac%C3%A9s%20en%20d%C3%A9tention%20cette%20ann%C3%A9e> et <https://www.article19.org/fr/resources/guinea-end-the-harassment-of-journalists-and-free-expression-activists/>

Privation et censure des medias, <https://mosaiqueguinee.com/censure-des-medias-en-guinee-les-associations-de-presse-menacent-dengager-des-poursuites-contre-larpt/>

Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la Corruption, https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/parties_publications/C3765/Respondent%27s%20Rejoinder%20%28redacted%20per%20PO10%29/Pi%C3%A8ces%20juridiques/RL-0080.pdf

Rajeunir et féminiser l'administration publique, <https://mosaiqueguinee.com/rajeunir-et-feminiser-ladministration-publique-encore-trois-cent-jeunes-fonctionnaires-formes/>

Rapport d'audit de la cour des comptes de la Guinée, https://www.ccomptes.org.gn/images/docs/Rapport_Public_2018.pdf

Rapport de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) publié en juin 2023,
<https://interfacelonny.com/documents/do-1688138461>

Rapports des OSC réalisés dans le cadre du suivi citoyen de l'action publique,
<https://www.itie-guinee.org/rapport-de-diagnostic-de-corruption-dans-le-secteur-minier-guineen/>

Rapports de contrôle,
http://www.ccomptes.org/gn/images/docs/Bon_document_anticorruption.pdf

Rapport d'évaluation de la Guinée sur sa gouvernance minière,
<https://eiti.org/fr/board-decision/2022-16>

Règlement général sur la gestion budgétaire et de la comptabilité publique,
<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/guinee/Guinee-Loi-2012-12-LORF.pdf>

Renforcement des capacités du secteur privé sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme, <https://guineematin.com/2021/12/09/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-le-secteur-immobilier-et-les-orpailleurs-outilles-par-lagt/>.

Servir224, <https://digijobguinee.com/post.php?lang=en&t=Postulez-a-La-Fonction-Publique-Guineenne--Servir224-&id=1952>

Sources des médias ou de la société civile notamment Reporter Sans Frontières, AGT sur des projets de suivi citoyen, et des sites en lignes guinee360.com, guineenews.org et mosaiqueguinee.com